

2021-08

Le régime des limitations à la liberté d'association d'après la loi de 2017 sur les ASBEL au Burundi

Manirambona, Servat

UB

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/74>

Téléchargé depuis le dépôt institutionnel officiel de l'Université du Burundi

UNIVERSITE DU BURUNDI



FACULTE DE DROIT

**MASTER COMPLEMENTAIRE EN DROITS DE L'HOMME ET
RESOLUTION PACIFIQUE DES CONFLITS**

**LE REGIME DES LIMITATIONS A LA LIBERTE D'ASSOCIATION
D'APRES LA LOI DE 2017 SUR LES ASBL AU BURUNDI**

Par

Par MANIRAMBONA Servat

Sous la direction de :

Pr Egide MANIRAKIZA

Mémoire présenté et défendu en vue de l'obtention
du grade de master complémentaire en droits de
l'homme et résolution pacifique des conflits

Bujumbura, août 2021

LES MEMBRES DU JURY

- | | |
|--------------------------|--------------|
| 1. Pr Laurent NZOSABA | : Président |
| 2. Pr Egide MANIRAKIZA | : Membre |
| 3. Pr Léonidas NDAYISABA | : Rapporteur |

DEDICACE

A mon père ;

A ma mère ;

A mon épouse ;

A mes sœurs ;

A mon frère.

REMERCIEMENTS

Ce travail est le résultat d'un concours d'efforts de plusieurs personnes. Qu'il nous soit permis alors d'adresser mes remerciements à tous ceux qui ont apporté leur soutien tout au long de mes études en général, et pendant la réalisation de ce mémoire en particulier.

Ma gratitude s'adresse d'abord à tous nos éducateurs de l'école primaire, aux enseignants de l'école secondaire et professeurs de la faculté de droit de l'Université du Burundi /master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits.

Une mention particulière de reconnaissance est dirigée au Professeur Egide MANIRAKIZA, qui a spontanément guidé nos pas de chercheur. Ses qualités humaines et scientifiques me serviront toujours de modèle.

Mes remerciements s'adressent encore aux autorités du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique pour la franche collaboration qu'elles m'ont témoignée pendant les recherches.

Mes remerciements s'adressent ensuite à mon épouse qui m'a matériellement aidé pendant la réalisation de mon travail.

Mes remerciements sont adressés enfin à tous nos amis de l'Université du Burundi en master complémentaire en droits de l'homme et résolution pacifique des conflits.

RESUME

Le droit à la liberté d'association est garanti par la DUDH (art.10), le PIDCP en son article 22 et dans d'autres instruments régionaux et nationaux. Les instruments internationaux reconnaissent à l'Etat la possibilité de porter atteinte à l'étendue de l'exercice de certains droits garantis. Ces limitations sont soit des dérogations soit des restrictions. Au Burundi, le droit à la liberté d'association est garanti à l'art 32 de la Constitution de 2018. Des lois ordinaires règlent la jouissance et l'exercice de cette liberté sans briser la substance de cette liberté. Les associations sont soumises à des régimes juridiques distincts. Le travail consiste en une analyse du « *« régime des limitations à la liberté d'association d'après la loi de 2017 sur les ASBL au Burundi »* ».

Cette analyse permettra de renforcer le niveau de connaissance et de compréhension des acteurs de la société civile et des médias sur la liberté d'association, de disséminer les informations clés en rapport avec la liberté d'association auprès du public surtout le monde associatif, de relever les lacunes des restrictions et d'adresser des recommandations aux fins d'un amendement ultérieur de certaines dispositions de la loi de 2017 en conformité avec les exigences du droit international public des droits de l'homme.

Pour aboutir à ce résultat, la lecture des instruments tant nationaux qu'internationaux, la doctrine, la jurisprudence, les articles ainsi que les avis des personnes concernées m'a servi de guide à la réalisation de ce travail.

Au niveau des dérogations, sur base des enseignements du droit international, on constate que tous les textes constitutionnels qu'a connus le Burundi n'ont pas réservé toute l'attention voulue à ce régime. En effet, les 3 conditions de fond et les conditions de forme qui varient selon l'instrument n'ont pas été garanties toutes dans ces constitutions. Ainsi, la loi de 2017 sur les ASBL ne contient aucune mesure dérogatoire. Le Constituant ultérieur devrait aussi préciser les conditions de fond et de forme d'une mesure dérogatoire ainsi que les droits intangibles

S'agissant des restrictions, le Constituant burundais de 2018 se conforme aux standards internationaux au travers l'article 47. En effet, trois conditions requises en droit international à savoir la légalité, la nécessité et la proportionnalité de la restriction sont réunies. La majorité des restrictions de la loi de 2017 sont conformes aux standards internationaux et à la Constitution burundaise. Le législateur devrait conformer toute restriction contenue dans la loi de 2017 aux standards internationaux en enrichissant ou en abrogeant les dispositions lacunaires notamment les articles 23 et 74.

ABSTRACT

The right to freedom of association is guaranteed by the UDHR (article 10), the ICCPR in article 22 and in other regional and national instruments. International instruments recognize that the State has the possibility of interfering with the scope of the exercise of certain guaranteed rights. These limitations are either derogations or restrictions. In Burundi, the right to freedom of association is guaranteed in article 32 of the 2018 Constitution. Ordinary laws regulate the enjoyment and exercise of this freedom without breaking the substance of this freedom. Associations are subject to separate legal regimes. The work consists of an analysis of the "" regime of limitations on freedom of association according to the 2017 law on non-profit organizations in Burundi ".

This analysis will make it possible to strengthen the level of knowledge and understanding of civil society and media actors on freedom of association, to disseminate key information related to freedom of association to the public, especially the associative world, to identify gaps in the restrictions and make recommendations for subsequent amendment of certain provisions of the 2017 law in accordance with the requirements of public international human rights law.

To achieve this result, reading both national and international instruments, doctrine, case law, articles as well as the opinions of the people concerned has served as a guide for carrying out this work.

In terms of derogations, based on the lessons of international law, we note that not all the constitutional texts that Burundi has known have not devoted all the due attention to this regime. Indeed, the 3 substantive conditions and the formal conditions which vary according to the instrument were not all guaranteed in these constitutions. Thus, the 2017 law on non-profit organizations does not contain any derogatory measure. The subsequent Constituent should also specify the substantive and formal conditions of a derogatory measure as well as the intangible rights.

Regarding restrictions, the Burundian Constituent of 2018 complies with international standards through article 47. Indeed, three conditions required in international law namely the legality, necessity and proportionality of the restriction are met. Most of the restrictions in the 2017 law comply with international standards and the Burundian Constitution. The legislator should conform any restriction contained in the 2017 law to international standards by enriching or repealing the incomplete provisions, in particular articles 23 and 74.

TABLE DES MATIERES

LES MEMBRES DU JURY	i
1. Pr Laurent NZOSABA : Président.....	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
RESUME.....	iv
ABSTRACT.....	v
TABLE DES MATIERES	vi
LISTES DES INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS INTERROGEES	ix
AVANT-PROPOS.....	x
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE I. CONTENU DE LA LIBERTE D’ASSOCIATION EN DROIT	
INTERNATIONAL PUBLIC DES DROITS DE L’HOMME	3
Section 1. La liberté d’association en droit international public des droits de l’homme.....	3
§1. Le libellé de la liberté d’association	3
§2. Notion d’association.....	9
Section 2. Etendue du droit à la liberté d’association.....	10
§1. De l’aspect positif.....	10
§2. De l’aspect négatif.....	12
CHAPITRE II. DES DEROGATIONS A LA LIBERTE D’ASSOCIATION D’APRES LA	
LOI DE 2017.....	14
Section 1. Les dérogations en droit international	14
§1. Notion de dérogation en droit international.....	14
§2. Les circonstances admises en droit international.....	15
§3. Les conditions de validité d’une mesure dérogatoire en droit international.....	19
Section 2. Les dérogations en droit constitutionnel burundais	21
§1. Libellé des dérogations.....	21
§2. Les conditions de validité d’une mesure dérogatoire	24
CHAPITRE III. LE REGIME DES RESTRICTIONS A LA LIBERTE D’ASSOCIATION	
D’APRES LA LOI DE 2017.....	26

Section 1. Les restrictions en droit international.	26
§ 1. Notion et libellé de la restriction	26
§2. Les conditions de validité d’une mesure restrictive	26
§3. Les motifs des restrictions	28
Section 2. Les restrictions en droit burundais.....	30
§1. Le libellé des restrictions en droit burundais.....	30
§2. Les motifs des restrictions	33
§3. Les conditions de validité des restrictions en droit burundais	33
Section 3. Des restrictions à la liberté d’association selon la loi de 2017 sur les ASBL.....	35
§1. Les restrictions liées à la personnalité juridique.....	35
§2. Les restrictions liées au contrôle des associations.....	37
§3. Les restrictions liées à la gestion financière des associations.....	39
§4. Les restrictions liées à la composition, aux organes et compétences	40
CONCLUSION GENERALE	43
BIBLIOGRAPHIE	47
ANNEXES.....	51

SIGLES ET ABREVIATIONS

AG	: Assemblée générale
A. R	: Arrêté royal
ART.	: Article
BOCB	: Bulletin officiel du Congo belge
BORU	: Bulletin officiel du Rwanda Urundi
CADHP	: Charte africaine des droits de l’homme et des peuples
CE	: Comité exécutif
C. Am.D. H	: Convention interaméricaine des droits de l’homme
D-L	: Décret-loi
DGLP	: Direction générale des libertés publiques
DUDH	: Déclaration universelle des droits de l’homme
Fac.	: Faculté
MCDHRPC	: Master complémentaire en droits de l’homme et résolution pacifique des conflits
OSCE	: OSrganisation pour la sécurité et la coopération en Europe
O.R.U	: Ordonnance du Ruanda-Urundi
PIDCP	: Pacte international relatif aux droits civils et politiques
UB	: Université du Burundi

LISTES DES INSTITUTIONS ET ASSOCIATIONS INTERROGÉES

I. INSTITUTIONS ETATIQUES :

1. Service National de Législation
2. Ministère de l'intérieur, du Développement communautaire et de la Sécurité publique

II. Les ASBL :

1. Association pour le Développement Economique et Social au Burundi « ADES TWUNGUBUMWE » ;
2. Association ACOPA-Burundi ;
3. Association Flambeau pour la Santé « AFS » ;
4. Association d'Union pour le Développement Durable « A.U.D.D » ;
5. L'Association SPDI ;
6. L'Association AMEBE ;
7. L'Association NAD-Burundi

AVANT-PROPOS

Le travail a pour objectif d'analyser les dérogations et les restrictions contenues dans la loi de 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif au Burundi.

Le résultat de la recherche montre que tous les textes constitutionnels qu'a connus le Burundi n'ont pas réservé toute l'attention voulue à ce régime. Ainsi, la loi de 2017 sur les ASBL ne contient aucune mesure dérogatoire.

S'agissant des restrictions, le Constituant burundais de 2018 se conforme aux standards internationaux au travers l'article 47. La majorité des restrictions contenues dans la loi de 2017 sont conformes aux standards internationaux et à la Constitution burundaise. Le législateur ultérieur devrait conformer toute restriction contenue dans la loi de 2017 aux standards internationaux en enrichissant ou en abrogeant les dispositions lacunaires notamment les articles 23 et 74.

INTRODUCTION GENERALE

Le droit à la liberté d'association est la prérogative de former ou de se relier à un groupe de personnes pour une durée déterminée ou indéterminée.

Il est garanti, au niveau international, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme en son article 10 et d'autres instruments tant internationaux que régionaux qui l'ont succédée¹.

Les Etats devraient régler l'exercice de la liberté d'association dans l'esprit du droit international public des droits de l'homme. Les limitations pouvant affecter cette liberté doivent répondre aux conditions de fond et de forme telles que définies en droit international public des droits de l'homme². Ces limitations sont soit des dérogations soit des restrictions. Mais certains droits ne peuvent faire l'objet de limitations. Ce sont les droits qui constituent le noyau dur des droits de l'homme (droits intangibles). La liberté d'association ne fait pas partie du nombre des droits intangibles³.

1. Choix et intérêt du sujet

Le choix du sujet est guidé par le souci de décortiquer les obstacles qu'éprouvent les associations sans but lucratif lors de la réalisation de leur objet. Ces obstacles émanent de la législation en vigueur d'une part et du comportement des leaders de l'association d'autre part. Selon leur typologie, les associations ne sont pas soumises à un même régime juridique. La recherche vise à analyser « *le régime des limitations à la liberté d'association selon la loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif au Burundi* », constituées d'une part par les dérogations et les restrictions d'autre part.

Cette analyse permettra de renforcer le niveau de connaissance et de compréhension des acteurs de la société civile et des médias sur la liberté d'association, de disséminer les informations clés en rapport avec la liberté d'association auprès du public surtout le monde associatif, de relever les lacunes des restrictions et d'adresser des recommandations aux fins d'un amendement ultérieur de certaines dispositions de la loi de 2017 en conformité avec les exigences du droit international public des droits de l'homme.

¹ Infra, pp.4-7

² Voy infra, pp.11-18

³ Loi n°1/009 du 14 mai 1990 portant ratification du pacte international relatif aux droits civils et politiques, *in code et lois*, 2010, T1, p.15, art 4 (voy aussi Résolution 15/21 du Conseil des droits de l'homme, paragraphe 4 du dispositif)

2. Problématique

Le Burundi a ratifié différents instruments internationaux relatifs au droit de l'homme. Par conséquent, la ratification d'un instrument engendre des obligations à l'égard de l'Etat. Il s'agit de l'obligation de respecter, l'obligation de protéger et l'obligation de réaliser les droits de l'homme. Les mêmes instruments reconnaissent à l'Etat la possibilité de porter atteinte à l'étendue de l'exercice de certains droits garantis. Ces atteintes devraient être nécessaires dans une société démocratique. Les prescriptions imposées par le droit international aux Etats devraient être respectées, avant d'apporter des limitations à un droit de l'homme. Le Burundi pourrait-il alors prendre le devant dans le respect du droit international au travers la loi de 2017 sur les ASBL en matière des limitations à la liberté d'association ?

3. Hypothèse

Dans la première hypothèse, je confirme que le Constituant burundais se conforme aux standards internationaux dans le domaine des dérogations et des restrictions.

Dans la seconde hypothèse, Je vais confirmer que les restrictions et les dérogations contenues dans la loi de 2017 sur les ASBL sont conformes aux standards internationaux et la Constitution.

4. Méthodologie de recherche

Pour aboutir à des résultats fiables, nous allons recourir à la lecture des instruments tant nationaux qu'internationaux, les projets d'articles, les rapports thématiques, la jurisprudence, la doctrine ainsi que l'enquête auprès des personnes concernées.

Le travail est subdivisé en trois chapitres. Le premier chapitre traite le contenu de la liberté d'association en droit international des droits de l'homme. Le deuxième chapitre traite le régime des dérogations à la liberté d'association d'après la loi de 2017 tandis que le troisième chapitre traite le régime des restrictions à la liberté d'association selon la loi de 2017. Les trois chapitres sont précédés par une introduction générale et sont clôturés par une conclusion générale.

CHAPITRE I. CONTENU DE LA LIBERTE D'ASSOCIATION EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC DES DROITS DE L'HOMME

La liberté d'association est une liberté individuelle à dimension collective. Elle est une caractéristique des Etats démocratiques. L'appartenance à des associations permet aux citoyens de participer au processus démocratique et favorise la cohésion sociale.

L'atteinte à la liberté d'association implique très souvent la violation d'autres libertés démocratiques telle que le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion pacifique⁴, etc. Des instruments juridiques tant internationaux que régionaux garantissent cette liberté d'association.

Dans ce chapitre, nous allons analyser le contenu de la liberté d'association en droit international public des droits de l'homme et en droit burundais.

Section 1. La liberté d'association en droit international public des droits de l'homme

Dans section, nous allons analyser la notion d'association, le libellé de la liberté d'association en droit international et en droit burundais.

§1. Le libellé de la liberté d'association

La liberté d'association a été internationalisée en 1948 dans l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, instrument non contraignant, libellé en ces termes :

« 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association ».

Au niveau universel, des instruments contraignants l'ont succédée. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques instauré par la résolution 2200(XXI) du 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 23 mars 1976 conformément à l'article 49 et ratifié par le Burundi le 14 mai 1990, garantit cette liberté dans ces termes ⁵: *« 1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer de syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.*

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et

⁴ B. NTAHIRAJA, cours de droits liés à l'autonomie de la personne humaine (2^{ème} partie), UB, fac. Droit/MCDHRPC, A/A 2018-2019, p.22

⁵ Art 22 du PIDCP

libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition de cet article ne permet aux Etats parties à la convention de 1948 de l'organisation internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical des prendre des mesures législatives portant atteinte ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte aux garanties prévues dans ladite convention ».

La DUDH garantit la liberté d'association et de réunion pacifique alors que le PIDCP garantit la liberté d'association ainsi que la liberté syndicale. Le PIDCP prévoit la possibilité de restreindre ces libertés sous certaines conditions fixées par la loi.

D'autres instruments juridiques internationaux spécifiques pour certaines catégories de personnes garantissent cette liberté d'association. C'est notamment : La convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille en son article 26, b qui dispose que⁶ : « 1. Les Etats reconnaissent à tous les travailleurs migrants et à tous les membres de leur famille le droit : ... « b) d'adhérer librement à tous les syndicats et associations susmentionnées, sous la seule réserve des règles fixées par les organisations intéressées ».

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en son article 7, c⁷ garantit cette même liberté en disposant que : « les Etats parties prennent toutes mesures appropriées pour éliminer toute discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays ».

La Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989⁸ en son article 15 garantit cette même liberté en disposant que : « 1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

⁶ Convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, *in code de droit international*, 3^{ème} édition, 2005, p.104

⁷ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *in code de droit international*, 3^{ème} édition, 2005, p.117

⁸ Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, *in code de droit international*, 3^{ème} édition, 2005, p.200

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

La convention de 1951 relative aux statuts des réfugiés⁹ en son article 15 garantit la même liberté dans ces termes : « *Les Etats parties accorderont aux réfugiés qui résident régulièrement sur leur territoire, en ce qui concerne les associations à but non politique et non lucratif et les syndicats professionnels, le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger dans les mêmes circonstances* ».

Au niveau régional, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi par la 18^e conférence de l'OUA, entrée en vigueur le 21 octobre 1986 conformément l'article 63, ratifiée par le Burundi le 28 juillet 1991¹⁰ garantit à son tour cette liberté en son article 10 qui dispose : « *1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.*

Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29 ».

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit la liberté de créer, d'adhérer et de se retirer dans une association à condition de respecter la loi. L'adhésion dans une association peut être obligatoire dans le seul but de servir la communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service¹¹.

Les restrictions possibles résultent de l'interprétation de cette disposition par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples dans sa résolution¹² dans laquelle elle déclare :

1. Les autorités législatives ne devraient pas outrepasser les dispositions constitutionnelles ou faire obstacle à l'exercice des droits fondamentaux garantis par la constitution et les normes internationales des droits de l'homme ;

⁹ Convention de 1951 relative aux statuts des réfugiés, *in code de droit international*, 3^{ème} édition, 2005, p.63

¹⁰ D-L n°1/29 du 28 juillet 1991 portant ratification de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *in Code et lois*, 2010, T1, pp .173-178

¹¹ Art 29, §2 de la CADHP

¹² ACHPR/Rés. 5 (XI) 92, Résolution sur le droit à la liberté d'association adoptée au Cours de la 11^{ème} session ordinaire tenue à Tunis en Tunisie, du 2 au 9 mars 1992.

2. *En règlementant l'usage de ce droit, les autorités compétentes ne devraient pas décréter des mesures susceptibles de restreindre l'exercice de cette liberté ;*

3. *La restriction à l'exercice du droit à la liberté d'association devrait être compatible avec les obligations des États découlant de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.*

La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11 juillet 1990¹³ garantit aussi cette liberté en son article 8 qui dispose que : « *tout enfant a droit à l'association et à la liberté de rassemblement pacifique, conformément à la loi* ». Cette disposition est rédigée dans l'esprit de l'article 15 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la liberté d'association est garantie dans l'article 11, al.1 de la convention européenne des droits de l'homme¹⁴ : « 1. *Toute personne a le droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association y compris le droit de fonder des syndicats et de s'y affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts* ».

Elle ouvre également aux Etats européens de restreindre ces libertés en son alinéa 2¹⁵ : « *l'exercice de ces droits ne peut faire objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité, nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre, et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Le présent article n'interdit pas que les restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de l'administration de l'Etat* ».

Dans le cadre du continent américain¹⁶, la liberté d'association est garantie dans l'article 16 de la convention américaine relative aux droits de l'homme du 18 juillet 1969 qui dispose :

« 1. *Toute personne a le droit de s'associer librement à d'autres à des fins idéologiques, religieuses, politiques, économiques, professionnelles, sociales, culturelles, sportives ou à toute autre fin.*

¹³ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant adoptée à Addis-Abeba(Nairobi) par le 26^{ème} conférence des chefs d'Etats et des Gouvernements de l'OUA, le 11juillet 1990, entré en vigueur le 29 septembre 1999, in code de droit international, 3^{ème} édition, 2005, p.805

¹⁴ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, in code de droit international, 3^{ème} édition, 2005, p.200

¹⁵ Convention européenne des droits de l'homme, in codes de droit international, 3^{ème} édition, 2005, p. 376

¹⁶ Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969, in codes de droit international, 3^{ème} édition, 2005, p.708

2. *l'exercice de ce droit ne peut faire objet que des seules restrictions qui, prévues par la loi, sont nécessaires dans une société démocratique dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou les libertés d'autrui ;*

3. *les dispositions du présent article n'empêchent pas l'imposition des restrictions légales, ni même l'interdiction de l'exercice du droit d'association, aux membres des forces armées et de la police.*

Le continent asiatique n'a pas encore adopté aucun instrument régional relatif aux droits de l'homme.

Au Burundi, cette liberté a été introduite au Burundi, premièrement, par l'ordonnance n° 11/234 du 08 mai 1959 sur les associations non régies par des dispositions légales particulières rendue exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 111/105 du 15 juin 1959. Ensuite par le décret du 27 novembre 1959 sur les associations sans but lucratif¹⁷ rendu exécutoire au Burundi par l'O.R.U. n° 111/EG du 04 mars 1960¹⁸ ainsi que l'A.R n°001/170 du 1^{er} mars 1963 sur les associations formées principalement d'étrangers ou au sein desquelles des étrangers peuvent exercer une influence prépondérante.

Cette liberté d'association a été introduite dans la première Constitution provisoire du Royaume du Burundi ¹⁹en son article 18 qui dispose que : « *le droit d'association et des réunions pacifiques est reconnu à tous les Burundi* ».

La Constitution de 1974 ne contient aucune disposition garantissant la liberté d'association²⁰. La Constitution de 1981 garantit à son tour la liberté d'association en son article 16 en même temps que la liberté d'opinion, de religion, d'expression, le secret de correspondance et le droit de se réunir²¹. La Constitution de 1992²² garantit la liberté d'association en son article 28 qui dispose que « *la liberté de réunion et d'association pacifiques est garantie dans les conditions fixées par la loi* ». Les textes ordinaires ci hauts cités ont été abrogés par le décret-loi n° 1/11 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif ; qui a son tour a été abrogé par la loi n° 1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif au Burundi. Cette loi régit les associations sans but lucratif dont l'existence juridique n'est pas soumise à une loi

¹⁷ Le texte est publié dans le Bulletin officiel du Congo Belge, année 1959, n°24

¹⁸ B.O.R.U. n°5 du 15-3-1960, p. 386

¹⁹ Constitution du Royaume du Burundi (Constitution provisoire) du 23 novembre 1961, *in BOB* n°2Bis 6 février 1962, pp.67-75

²⁰ Constitution de 1974, *in BOB* n°8/74, pp.211-216

²¹ Art 16 de la constitution de 1981, p. 211

²² D-L n°1/06 du 13 mars 1992 portant promulgation de la constitution de la République du Burundi, *in BOB* n°4/92, pp.95-155

spécifique et aux structures verticales et /ou horizontales créées par une ou plusieurs associations sans but lucratif, en vue de réaliser et développer les objectifs statutaires²³.

Des lois spécifiques règlementent également la liberté d'association notamment pour : les associations mutualistes ; les associations à caractère politique, les fondations, les associations à caractère professionnel ou corporatif, les coopératives ou groupements pré-coopératifs ainsi que les confessions religieuses.

Les textes constitutionnels qui ont succédé la Constitution de 1992 garantissaient tous la liberté d'association dans le strict respect des conditions d'exercice fixées par la loi. Cela ressort de l'article 30 de l'acte Constitutionnel de transition de 1998 qui dispose que « *la liberté de réunion et d'association pacifiques est garantie dans les conditions fixées par la loi* ». Cette disposition est libellée de la même manière que l'article 28 de la Constitution de 1992 ainsi que l'article 35 de la Constitution de 2001²⁴.

Les Constitutions de 2004, de 2005, de 2018 disposent de la même manière le droit à la liberté d'association dans l'article 32 identique en ces termes « *la liberté de réunion et d'association est garantie, de même que le droit de fonder des associations ou organisations conformément à la loi* ». Les conditions d'exercice de la liberté d'association selon les constitutions de 1992, de 1998, de 2001, de 2004 et de 2005 sont déterminées par le Décret-loi de 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratif. Pour la constitution de 2018, les conditions de jouissance et d'exercice sont déterminées dans la loi de 2017 sur les ASBL au Burundi.

En conclusion, on remarque que la liberté d'association selon l'article 32 de la constitution de la République du Burundi en vigueur est libellée de manière différente que les autres instruments tant internationaux que régionaux. En effet, cette Constitution ne prévoit pas la possibilité de restreindre cette liberté. La Constitution de 2018 contient une clause générale des restrictions pour tous les droits garantis.

²³ La loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif, *in BOB* n°1/2017, p.82, art. (Voy art 2 pour les associations soumises à des lois spécifiques)

²⁴ Loi n°1/017 du 28 octobre 2001 portant promulgation de la Constitution de transition de la République du Burundi, *in BOB* n°10/2001, p.1279

§2. Notion d'association

Par «Association», on entend tout groupe d'individus ou toute entité juridique constituée pour exprimer, promouvoir, poursuivre et défendre collectivement des intérêts communs²⁵.

Elle désigne notamment les organisations de la société civile, clubs, coopératives, organisations non gouvernementales, associations religieuses, partis politiques, syndicats, fondations et même les associations en ligne²⁶.

Le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association souligne que le droit à la liberté d'association protège également les associations qui ne sont pas enregistrées même celles qui se forment en ligne.

Les membres d'associations non enregistrées devraient effectivement être libres de mener toutes activités, et notamment avoir le droit d'organiser des réunions pacifiques et d'y participer, sans s'exposer à des sanctions pénales²⁷.

Les associations sont soit sans but lucratif soit à but lucratif. L'Association sans but lucratif est une toute association qui n'entreprend pas des activités commerciales, industrielles, et politiques comme objectif principal et dont le but poursuivi n'est pas le partage des bénéfices entre les membres, ce qui la distingue de l'association à but lucratif. Mais, rien n'empêche pas que l'Association entreprenne des activités tendant à faire fructifier son patrimoine dans le but de mieux réaliser son objet²⁸. Au contraire, les associations à but lucratif visent la réalisation d'un lucre comme objectif principal.

Les associations peuvent être constituées de personnes physiques ou de personnes morales²⁹. Les associations constituées de personnes morales sont des collectifs. Un collectif est une association sans but lucratif constituées par plusieurs associations sans but lucratif en vue d'atteindre des objectifs communs³⁰.

Les membres fondateurs peuvent opter pour suivants : « Union », « forum », « plateforme », « réseau », pour désigner un collectif³¹. Parmi les associations sans but lucratif, il y a celles qui sont reconnues d'utilité publique selon la loi de 2017 sur les ASBL.

²⁵ K. MAINA., Rapport de ce Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Conseil des droits de l'homme, Vingtième session, Point 3 de l'ordre du jour, A/HRC/20/27, District Générale, 21 mai 2012, p .14, point 51

²⁶ Ibidem, point 52

²⁷ Idem. p.15, point 56

²⁸ Art 3, § 7 de la loi de 2017

²⁹ Art 3.13 de la loi de 2017

³⁰ Art 3. 9 de la loi de 2017

³¹ Art3.10 de la loi de 2017

Une Association reconnue d'utilité publique est une Association ayant au moins cinq ans d'existence avec des réalisations importantes dans les domaines d'utilité publique³². Ces domaines³³ sont :

- La cohabitation pacifique et la sauvegarde de la paix au Burundi ;
- La promotion du genre, des jeunes et de la population vulnérable ;
- Le développement durable économique, social et culturel du pays ;
- La promotion de la démocratie ;
- La préservation et la protection de l'environnement ;
- La participation aux campagnes d'urgence.

Toute association agréée jouit de la personnalité juridique. La capacité juridique d'exercice d'une association (personne morale) se limite à l'objet de sa création. L'obtention de la personnalité juridique ouvre droit à la personne morale, d'agir sur la scène juridique.

Section 2. Etendue du droit à la liberté d'association

Le droit à la liberté d'association comporte deux principaux aspects : l'aspect positif et l'aspect négatif.

§1. De l'aspect positif

La liberté d'association comporte généralement :

- Le droit à la liberté de s'associer avec d'autres personnes de votre choix en constituant une association ou en adhérant volontairement à une association existante ;

De même, les associations devraient être libres de choisir leurs membres et de décider d'être ou non ouvertes à tous³⁴. Ce point est particulièrement pertinent s'agissant des syndicats et des partis politiques car toute ingérence directe dans leur composition risque de compromettre leur indépendance³⁵.

- Le droit à la confidentialité et à la vie privée, le droit d'accéder aux modes de financement et aux ressources et de leur gestion.

Les autorités respectent le droit à la vie privée des associations et ne les soumettent pas indûment à la surveillance. Elles ne peuvent faire l'objet de surveillance que si des soupçons raisonnables de

³² Art 3.6 de la loi de 2017

³³ Art 30 de la même loi

³⁴ K. MAINA, *op.cit.*, point 55

³⁵ OIT, *La liberté syndicale. Recueil des décisions et des principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, cinquième édition (révisée) (Genève, 2006), par. 723, voy. K. MAINA, point 55

violation de la loi donnent lieu à une ordonnance judiciaire autorisant cette mesure. Les associations et individus victimes de violation de leur droit à la liberté d'association et à la vie privée du fait d'une surveillance indue ont droit à une réparation en bonne et due forme³⁶.

La Rapporteuse spéciale sur la liberté de réunion pacifique et d'association en Afrique considère que le droit à la confidentialité et à la vie privée des associations est à respecter durant tout le processus de présentation de rapport à l'autorité ayant pris l'agrément de l'Association.

Le rapport à présenter ne saurait servir à restreindre, ni attaquer une association donnée en utilisant, par exemple, les données fournies pour la dénoncer publiquement ou en cherchant à la sanctionner ou la punir tout simplement pour la dévier des objectifs qu'elle s'est fixée au départ. Les formalités administratives pour l'obtention de la personnalité juridique ne devraient pas constituer un obstacle pour la constitution des associations. La procédure de notification est plus favorable que la procédure d'agrément préalable. Dans la procédure de notification, les formalités sont simples, rapides et moins coûteuses alors que la procédure d'agrément est coûteuse (frais de notariation, redevance administrative : 30000 F à verser à la Banque de la République du Burundi) et longue³⁷.

➤ Le droit à la non-ingérence des organes de l'Etat

La liberté positive d'association couvre non seulement le droit de fonder une association mais garantit aussi, une fois que celle-ci est fondée, le droit de mener librement ses propres activités.

Cette liberté confère le droit de fonder des associations, le droit d'établir leurs propres règlements ainsi que le droit d'administrer leurs propres affaires³⁸. Les membres fondateurs ont la liberté de déterminer la dénomination de l'Association, son objet et de fixer les conditions d'adhésion. Les Etats s'abstiennent d'influencer les membres fondateurs dans la création de l'association. Cette obligation de l'Etat demeure tout au long de la vie de l'association. Les associations devraient fonctionner librement à l'abri de toute ingérence de l'organe de l'Etat.

Les associations doivent conserver la liberté de décider, conformément à leur réglementation, des questions concernant l'admission ou l'expulsion des membres. La protection s'étend à toute la durée de vie des associations.

³⁶Lignes directrices de la CADH, point 35

³⁷ Art.23 de la loi de 2017 sur les ASBL

³⁸ E. MANIRAKAKIZA, cours de dimension collective des droits de l'homme, UB, fac.de droit/MCDHRPC, A/A : 2020-2021, p.6

La dissolution par les autorités d'un pays devant être compatible avec ses obligations qu'impose le droit international : obligations de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'homme.

§2. De l'aspect négatif

Cet aspect comporte généralement : la liberté de ne pas s'associer et de quitter à une association.

Cet aspect négatif est prévu à l'art10, al.2 de la CADHP : « ... *Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévu à l'article 29* ».

Même si la dimension négative de la liberté d'association est reconnue clairement par l'article 10. 2 de la Charte africaine, il résulte du libellé de cette disposition que la liberté d'association négative n'est pas absolue.

Au sein du continent africain, un système contraignant l'individu de s'associer ne viole pas ladite charte dans la mesure où cette contrainte est nécessaire dans le cadre de l'accomplissement de l'obligation de solidarité de tout citoyen envers la famille, la société, l'Etat ou les autres collectivités légalement reconnues et la communauté internationale.

Les autres instruments juridiques internationaux ne se prononcent pas expressément sur cet aspect négatif de la liberté d'association. Ce droit d'association négatif a été consacré de manière générale par la décision Chassagnou c /France où la cour condamne un système d'adhésion d'office à une association mis en place la loi de Verdeille³⁹.

En effet, le droit à la liberté d'association est un droit dont jouissent les individus et les groupes. Le choix de l'exercice du droit à la liberté d'association est toujours volontaire ; les individus ne sont pas obligés de se joindre à des associations et sont toujours libres de les quitter. Ceux qui fondent et appartiennent à une association peuvent choisir qui admettre comme membres, sous réserve de l'interdiction de la discrimination⁴⁰.

En résumé, la liberté d'association est garantie par différents instruments juridiques tant internationaux, régionaux que nationaux. Les différents instruments internationaux garantissent cette liberté avec la possibilité de la restreindre. L'exercice de cette liberté est règlementé par la loi pour les nécessités du respect des droits et liberté d'autrui ou en vue d'atteindre d'autres buts prévus et admis en droit international. La liberté dans l'exercice du droit à la liberté d'association (aspect

³⁹ F. SURDE, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 9^{ème} édition, Paris, PUF, 2008, p.551

⁴⁰ A.G. REINE, *Lignes directrices de la liberté d'association et de réunion en Afrique*, adoptées lors de sa 60^{ème} Session ordinaire de la commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue à Niamey au Niger du 8 au 22 mai 2017, p.12, point 8

positif) est la règle tandis que la limitation est l'exception. Les législations nationales devraient régler la jouissance et l'exercice de cette liberté dans le strict respect des obligations qu'imposent aux Etats le droit international.

Dans ce sens, les limitations possibles devraient constituer « *des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité, nationale, à la sûreté publique, à la défense de l'ordre, et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». La société démocratique est la société qui accepte le pluralisme⁴¹, la liberté, la tolérance, l'esprit d'ouverture, le respect de la minorité, etc.⁴².

Le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association en Afrique souligne que seules certaines restrictions peuvent être imposées, ce qui signifie clairement que la liberté doit être considérée comme la règle et sa restriction comme l'exception. Toute restriction doit donc être motivée par l'un des intérêts précités, avoir un fondement juridique, ce qui suppose que la loi doit être accessible et que ses dispositions doivent être formulées en termes suffisamment précis et être nécessaire dans une société démocratique. Dans les chapitres suivants, une attention particulière est accordée à l'analyse d'une part des dérogations et des restrictions d'autre part, au Burundi conformément à la loi de 2017 portant cadre organique des ASBL.

⁴¹ F. SURDE, *op.cit.*, p.552

⁴² E. MANIRAKIZA, *le régime des restrictions aux droits de l'homme en droit constitutionnel burundais au regard de la théorie des droits fondamentaux*, in *Revue burundaise de droit et société*, vol. I, n°1, février 2015, p.22

CHAPITRE II. DES DEROGATIONS A LA LIBERTE D'ASSOCIATION D'APRES LA LOI DE 2017

L'exercice des droits garantis dans différents instruments ne saurait être absolu. En raison de certaines circonstances, l'exercice des droits peut être suspendu pour faire face à certaines circonstances déterminées dans différents instruments internationaux dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé publique ou la moralité publique, ou les droits d'autrui⁴³.

La législation burundaise plus particulièrement la loi de 2017 sur les ASBL contient-elle un régime des dérogations aux droits de l'homme en général et la liberté d'association en particulier ? Le chapitre analysera la notion de dérogations en droit international et en droit burundais plus particulièrement le régime des dérogations à la liberté d'association d'après la loi 2017 sur les ASBL.

Section 1. Les dérogations en droit international

Cette section traite la notion de dérogation en droit international des droits de l'homme, les circonstances justifiant les mesures dérogatoires, les conditions de validité d'une mesure dérogatoire ainsi que le régime des dérogations selon la loi de 2017 sur les ASBL au Burundi.

§1. Notion de dérogation en droit international

Une dérogation est une possibilité réservée aux Etats de suspendre la jouissance et l'exercice des droits proclamés, pendant une période déterminée et justifiée par des circonstances exceptionnelles. Ces circonstances sont prévues dans les différents instruments internationaux. Pour que les mesures soient valables en droit international, elles sont soumises à des conditions de fond et de forme, en vue d'éviter l'arbitraire de ces mesures. Les instruments internationaux ne définissent pas ces expressions mais donne deux hypothèses de survenance de circonstances exceptionnelles : état d'exception, état d'urgence ou état de siège. Quelles sont les circonstances qui provoquent cet état ? C'est ce que nous allons évoquer dans les lignes qui suivent.

⁴³ Art 16 de la CIDH

§2. Les circonstances admises en droit international

Les circonstances pouvant justifier une mesure dérogatoire varie selon l'instrument juridique. Le PIDCP ne prévoit qu'une seule circonstance : le danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation⁴⁴.

La notion de circonstances exceptionnelles parait constituer une exception indéterminée aux règles de droit. Cette notion permet au juge de substituer au régime juridique normal un régime exceptionnel qui lui parait justifié par la protection de tel intérêt. La théorie de circonstances exceptionnelles constitue une dérogation à la légalité des temps ordinaires aux règles de droit généralement applicables⁴⁵.

Le PIDESC interdit en quelque sorte de restreindre ni de déroger aux droits fondamentaux de l'homme en vertu de l'art.5, al.2 « *Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogations aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu des lois, de conventions de règlements ou coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à moindre degré* ».

A l'égard des droits garantis par ce Pacte, la conformité stricte aux limitations prévues par ce Pacte s'impose en vertu de l'al.1 du même article « *Aucune disposition du Présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte* ».

La CEDH prévoit deux circonstances : la guerre ou d'autre danger public menaçant la vie de la Nation comme une circonstance pouvant justifier une mesure dérogatoire⁴⁶. En effet, l'article 15 de la CEDH permet de déroger de façon très large aux droits garantis dans les circonstances dont l'appréciation relève en grande partie de l'Etat, même si le recours à cette clause est subordonné à trois conditions cumulatives dont la cour européenne des droits de l'homme apprécie la réunion⁴⁷. Il s'agit :

- Existence d'un danger public menaçant la vie de la nation ;

⁴⁴ Art. 4,1 du PIDCP

⁴⁵ E. BRACONNIER, *op.cit.*, p.259

⁴⁶ Art.15, 1 de la CEDH, art F.1 de la charte sociale révisée, 1996, in code de droit international des droits de l'homme, p.543

⁴⁷ S. BRACONNIER, *op.cit.*, p.260

- Mesures dérogatoires devant revêtir un caractère de nécessité absolue et être prises dans la stricte mesure ou la situation l'exige ;
- Mesures dérogatoires ne devant en aucun cas porter atteinte aux droits énumérés à l'article 15§2 ainsi libellé « *la disposition précédente n'autorise aucune dérogation à l'article 2, sauf pour le cas de décès résultant d'actes licites de guerre, et aux articles 3, 4§1 et 7* ».

La Charte sociale européenne révisée prévoit deux circonstances : cas de guerre ou de danger public. C'est ce qui ressort de l'art.F.1 qui dispose que « *En cas de guerre ou en cas de d'autre danger menaçant la vie de la nation, toute partie peut prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues par la présente charte, dans la stricte mesure où la situation l'exige et à condition que ces mesures ne soient pas en contradiction avec les autres obligations découlant du droit international* ».

La convention interaméricaine des droits de l'homme prévoit 3 circonstances : en cas de guerre, de danger public, ou toute autre situation de crise qui menace l'existence, l'indépendance ou la sécurité d'un Etat partie⁴⁸.

Que recouvrent ces motifs de dérogation : guerre ou danger public menaçant la vie de la nation prévue dans les différents instruments ? Selon le Professeur Egide MANIRAKIZA, le droit international des droits de l'homme ne définit pas les termes « guerre » ou « danger public » mais donne deux hypothèses de survenance de circonstances exceptionnelles pouvant déboucher à la dérogation aux droits de l'homme. C'est l'état de siège et l'état d'urgence.

L'état de siège est un régime de temps de crise résultant d'une déclaration officielle qui se caractérise par la mise en application d'une législation exceptionnelle de prévoyance soumettant les libertés individuelles à une emprise renforcée de l'autorité publique. Il est proclamé lorsqu'un pays se trouve en situation de guerre, d'invasion ou d'attaque du territoire national par des forces extérieures.

L'état d'urgence est une situation dans laquelle les pouvoirs de police administrative se trouvent renforcés et élargis pour faire face soit à un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public, soit à des événements présentant par leur nature et leur gravité le caractère de calamité publique (exemples : inondation, sécheresse, tremblement de terre, éruption volcanique, foudre généralisée, etc.). Il est proclamé lorsqu'un danger menace un État ou lorsque le fonctionnement régulier des institutions étatiques ou d'une région est interrompu⁴⁹.

⁴⁸ Art. 27, 1 de CIDH

⁴⁹ E. MANIRAKIZA, Cours de droit international des droits de l'homme, UB, Fac. de droit/MCDHRPC, 2018, p.21

En droit international des droits de l'homme, les termes état d'urgence et état de siège sont assimilés aux termes « danger public exceptionnel » visés dans les instruments internationaux des droits de l'homme susceptible de justifier la dérogation aux droits de l'homme. Le Constituant burundais assimile au terme état d'urgence par le terme « état d'exception » évoqué à l'article 116 de la Constitution du 07 juin 2018 donnant au Président de la République des pouvoirs exceptionnels.

Le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques, la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que la convention interaméricaine des droits de l'homme déterminent la catégorie des droits intangibles.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques pose 7 droits intangibles⁵⁰. Il s'agit de :

- Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique⁵¹ ;
- La non rétroactivité de la loi pénale⁵²
- La liberté de pensée, de conscience et de religion⁵³ ;
- Le droit au non emprisonnement pour dette ⁵⁴;
- L'interdiction de l'esclavage et de servitude⁵⁵ ;
- Interdiction de la torture ⁵⁶;
- Le droit à la vie⁵⁷.

La CEDH posent 5 droits intangibles. Il s'agit de :

- Le droit à la vie⁵⁸;
- Interdiction de la torture ⁵⁹;
- L'interdiction de l'esclavage ⁶⁰;
- Le principe de légalité et interdiction de la rétroactivité de la loi⁶¹.

⁵⁰ Art 4.2 du PIDCP

⁵¹ Art 16 du même Pacte

⁵² Art 15 du même Pacte

⁵³ Art 18 du même Pacte

⁵⁴ Art 11 du même Pacte

⁵⁵ Art 8 du même Pacte

⁵⁶ Art 7 du même Pacte

⁵⁷ Art 6.3 et 6 du même Pacte

⁵⁸ Art 2 de la CEDH

⁵⁹ Art 3 de la même Convention

⁶⁰ Art 4 de la même Convention

⁶¹ Art 8 de la même Convention

Dans le cadre des organisations des Etats américains, posent 11 droits intangibles notamment :

- Le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique⁶² ;
- Le droit à la vie ⁶³;
- Le droit à l'intégrité de la personne⁶⁴ ;
- L'interdiction de l'esclavage et de la servitude⁶⁵ ;
- Le principe de légalité et la non-rétroactivité de la loi⁶⁶;
- La liberté de conscience et de religion ⁶⁷;
- Protection de la famille ⁶⁸;
- Droit à un nom ⁶⁹;
- Droit de l'enfant ⁷⁰;
- Droit à une nationalité ⁷¹ ;
- Les droits politiques⁷².

La Déclaration universelle des droits de l'homme contient une clause générale des limitations en son article 29.2 qui dispose que « 2. *Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ces libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.*

3. ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies ». Cette déclaration ne précise pas les droits intangibles.

⁶² Art.3 de la C. Am.D. H

⁶³ Art.4 de la même Convention

⁶⁴ Art.5 de la même Convention

⁶⁵ Art.6 de la même Convention

⁶⁶ Art.9 de la même Convention

⁶⁷ Art.12 de même Convention

⁶⁸ Art.17 de la même Convention

⁶⁹ Art.18 de la même Convention

⁷⁰ Art.19 de la même Convention

⁷¹ Art.20 de la même Convention

⁷² Art.23 de la même Convention

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples restent muette sur la possibilité de déroger aux droits de l'homme. Ce silence est susceptible deux interprétations⁷³. Positivement, il pourrait être regardé comme un refus de système régional africain d'inciter les États membres à la Charte à prendre des mesures dérogatoires aux droits et libertés.

Négativement, il peut être perçu, en vertu du principe juridique d'après lequel ce qui n'est pas interdit est permis, que les États africains sont libres de déroger aux droits et libertés reconnus par la Charte quelles que soient les circonstances.

Au regard des instruments pertinents, en matière de dérogations⁷⁴, les Etats ne violeraient pas ces instruments en prenant des mesures dérogatoires à la liberté d'association sous réserves de se conformer aux conditions de fond et de forme admises en droit international.

§3. Les conditions de validité d'une mesure dérogatoire en droit international

Une mesure dérogatoire reste soumise à trois conditions de fond d'une part, d'autres ne concernent que la forme.

La première condition est que les mesures dérogatoires ne doivent pas être contraires au droit international général et doivent être compatibles avec les autres obligations qu'imposent aux Etats le droit international général (l'obligation de respecter les droits de l'homme, l'obligation de protéger les droits et l'obligation de réaliser les droits garantis).

La deuxième condition est que ces mesures doivent être prises dans la stricte mesure où la situation exceptionnelle l'exige c.-à-d. qu'il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre la mesure et la situation d'exception qui prévaut dans le pays.

La troisième condition est que ces mesures ne doivent pas être discriminatoires. Par exemple, l'Etat du Burundi, ne peut déroger à l'exercice de la liberté d'association, uniquement pour les fidèles des partis de l'opposition ou d'une Eglise quelconque. En effet, les mesures dérogatoires qui visent une catégorie de personnes en raison de leur race, de leur couleur, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leur origine social, tribale ou ethnique, ou de tout autre opinion sont interdites⁷⁵.

S'agissant des conditions de forme, les mesures dérogatoires, accompagnées des circonstances qui les justifient, doivent être portées à la connaissance de la communauté internationale et dans un

Voy :

- F. OUGUERGOUZ, La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Paris, PUF, 1994, p.257 et suivants ;
- Revue Générale de Droit International Public, 1994, p. 289.

⁷⁴ Supra. P.14

⁷⁵ E. MANIRAKIZA, *cours de droit international public des droits de l'homme*, UB, fac. Droit/MCDHRPC, A/A 2018-2019, p.21 (voy. Art 27, §1 de la CIDH, art.4.1 du PIDCP).

certain délai. Cela ressort de l'art.4.3 du PIDCP qui dispose que : « *Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations* ».

Les Etats parties à la convention sont aussi informés comme il en ressort de l'alinéa 3 de l'art. 27 de la C.Am.D.H qui dispose que : « *Tout Etat partie, qui a recours au droit de suspension, devra immédiatement informer les autres Etats parties à la présente convention, par le truchement du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, des dispositions dont l'application a été suspendue, des motifs de la suspension et de la date fixée pour la fin de celle-ci* ».

Dans le cadre du Conseil de l'Europe, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe est informé comme il en ressort de l'art.15 al. 3 et l'art. F.2 qui disposent respectivement que : « *Toute Haute partie contractante qui exerce ce droit de dérogation tient le Secrétaire général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont informées. Elle doit également informer le Secrétaire général du Conseil de l'Europe de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et les dispositions de la Convention reçoivent de nouveau pleine application* » ; « *toute Partie ayant exercé ce droit de dérogation tient, dans un délai raisonnable, le secrétaire Général du Conseil de l'Europe pleinement informé des mesures prises et des motifs qui les ont inspirés. Elle doit également informer le Secrétaire général de la date à laquelle ces mesures ont cessé d'être en vigueur et à laquelle les dispositions de la Charte qu'elle a acceptées reçoivent de nouveau pleine application* ». L'Etat doit aussi informer les instances internationales prévues dans les conventions internationales auxquelles il est partie, les motifs qui justifient la prise de telles mesures ainsi que la période à laquelle lesdites mesures vont cesser d'être appliquées⁷⁶.

⁷⁶ E. MANIRAKIZA, in Revue burundaise de droit et société, vol. I, n°1, février 2015, op.cit. ? p.23 ; voy art F.2 de la charte sociale révisée.

Section 2. Les dérogations en droit constitutionnel burundais

Le législateur de 2017 n'a pas réservé une place importante au régime des dérogations à la liberté d'association. Ce vide légal peut être levé par la Constitution. Cette section traite le libellé du régime des dérogations, les conditions de validité de ces mesures dérogatoires, les circonstances admises en droit burundais d'après la Constitution burundaise.

§1. Libellé des dérogations

La Constitution du 23 octobre 1961 est silencieuse sur le régime des limitations (dérogation et restriction). La Constitution de 1974 est implicite sur le régime des dérogations seulement. En effet, l'article 15, §2 est susceptible de deux interprétations. D'un côté, il interdit d'abuser les droits garantis par la Constitution ou par la loi, de l'autre côté, cette disposition n'interdit pas de prendre des mesures qui d'imposent pour la sauvegarde de l'intégrité territoriale ou l'indépendance du Burundi. Cet alinéa est énoncé comme suit : *« Nul ne peut abuser des droits reconnus par la constitution ou par la loi pour compromettre l'intégrité territoriale ou l'indépendance de la République du Burundi ou porter atteinte au régime républicain ou violer la présente constitution »*.

Selon la Constitution de 1981, la possibilité de déroger aux droits de l'homme ressort de l'article 34 qui dispose que *« En cas de péril grave et immédiat menaçant les institutions de la République, l'indépendance ou l'intérêt supérieur de la Nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux, le Président de la République peut proclamer par D-L, l'état d'exception et prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires. Il 'en avise le Comité Central du Parti aussitôt que possible et informe la Nation par le message »*.

La Constitution de 1992 en son article 38 *« Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ces libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établis par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique »* et l'acte constitutionnel de transition de 1998 en son article 40 libellé dans les mêmes termes que l'article précédent , contiennent une clause générale des limitations en soumettant la jouissance et l'exercice des droits et libertés garantis aux seules limitations imposées par la loi.

Les Constitutions de 1998 en son article 76, de 2001 en son article 92, de 2005 en son article 115, de 2018 en son article 116 prévoient la possibilité de décréter un état d'exception. Les mesures

prises en cette période peuvent viser en quelque sorte tous les droits fondamentaux. Ces articles sont libellés dans les mêmes termes comme suit : *Lorsque les institutions de la République ,l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier de pouvoirs publics est interrompu, le Président de la République peut proclamer par décret- loi, l'état d'exception et prendre toutes les mesures exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Gouvernement, des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, du Conseil National de Sécurité et de la cour constitutionnelle.*

Il en informe la Nation par voie de message.

Ces mesures doivent être prises par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

La cour constitutionnelle est consultée à ce sujet.

Le Parlement ne peut être dissout pendant l'exercice de ces pouvoirs exceptionnels ».

Les dérogations autorisées doivent être justifiées par l'urgence d'assurer le fonctionnement régulier des institutions de la République du Burundi et d'autres situations définies à l'article 116 de la constitution. C'est notamment :

- Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution des engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate ;
- Lorsque le fonctionnement régulier des pouvoirs publics est interrompu.

Le fait de décréter un état d'exception comporte des mesures dérogatoires à tous les droits de l'homme. Cette constitution n'indique pas les droits indérogeables. Le rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association en Afrique souligne que : « *La lutte légitime contre le terrorisme et d'autres considérations relatives à la sécurité servent parfois de prétexte pour justifier l'adoption de l'état d'urgence ou d'autres règles plus strictes pour supprimer le droit de réunion pacifique et la liberté d'association* »⁷⁷.

IL regrette que des décrets d'exception aient souvent été utilisés par les Etats pour réprimer les libertés de réunion pacifique, d'association et d'expression.

⁷⁷ K. MAINA, *op.cit.*, point 21

Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a souligné dans un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies que les États ne devraient pas avoir besoin de recourir à des mesures dérogatoires dans le domaine de la liberté de rassemblement et d'association et que les mesures limitatives prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques étaient suffisantes dans une lutte efficace contre le terrorisme.

Selon ce Rapporteur, la liberté est la règle, le cas échéant, il faut envisager les restrictions que les dérogations. Je regrette que presque toutes les constitutions qui se sont succédé ne précisent pas expressément les droits intangibles. Ainsi, elles ne déterminent pas ouvertement les circonstances justifiant les mesures dérogatoires admises en droit international.

Le Constituant de 2005 prévoit 2 motifs qui ouvrent la possibilité de déroger aux droits garantis par différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ratifié par le Burundi. C'est ce qui ressort de l'article 19 al.2 de la Constitution de 2005 libellé comme suit : *« ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection des droits d'autrui »*. Il reste muet sur les autres motifs qui ouvrent la possibilité de déroger aux droits de l'homme non garantis par ces instruments internationaux.

Pour les autres droits garantis par cette Constitution, elle reste muette sur la possibilité de les déroger, ce qui est déplorable. La Constitution de 2018 ne prévoit expressément le régime des dérogations ni pour les droits contenus dans les instruments internationaux ni pour les autres droits garantis par la constitution. En effet, Ce Constituant a supprimé le deuxième paragraphe de l'article 19 de la Constitution de 2005. L'article 19 de la Constitution en vigueur dispose alors que : *« les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la constitution »*.

La spécialité du Constituant de 2018 est qu'il n'indique pas expressément les instruments qui font partie intégrante de la Constitution. La Constitution de transition énonçait les instruments suivant : la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Charte de l'unité nationale. La Constitution de transition de 2001 énonçait : la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Les Constitutions de 2004 et de 2005 énonçaient les instruments suivant : la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale relative des enfants. Les Constitutions de 2004, de 2005 n'ont pas mis l'importance sur les droits et devoirs proclamés et garantis dans la Charte de l'unité nationale. Cette Charte n'a pas la portée d'instruments internationaux.

En résumé, les dérogations possibles à tous les droits de l'homme devraient respecter le prescrit du droit international tel qu'évoquait plus haut. Ces mesures dérogatoires devraient en effet être compatibles avec les autres obligations qu'imposent aux Etats le droit international général. Elles doivent être prises dans la stricte mesure où la situation exceptionnelle l'exige⁷⁸. Enfin, elles ne doivent pas être discriminatoires⁷⁹.

§2. Les conditions de validité d'une mesure dérogatoire

Au regard de la Constitution de 2018, la base légale pour le régime des dérogations est l'article 116. Cette disposition ne précise pas les conditions de fond pour la validité des mesures dérogatoires, prises dans l'exercice des pouvoirs publics par le Président de la République. Elle explicite en ce qui concerne les conditions de forme. Il s'agit de :

- La consultation officielle du Gouvernement, des Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat, du Conseil National de sécurité et de la cour constitutionnelle ⁸⁰;
- Information de la nation par voie de message ⁸¹;
- La consultation de la cour constitutionnelle à ce sujet⁸².

La Constitution de 1981 ne prévoyait que deux conditions de forme. Le Président de la République était tenu d'aviser le Comité Central du Parti aussitôt que possible et d'informer la Nation par le message⁸³. Cette Constitution accordait une importance au Parti unique par rapport aux autres institutions étatiques.

⁷⁸ E. MANIRAKIZA, le régime des dérogations aux droits de l'homme en droit constitutionnel burundais au regard de la théorie des droits fondamentaux, *in Revue burundaise de droit et société*, vol. i, n°2, décembre 2015, p.20

⁷⁹ Idem, p.21

⁸⁰ Art. 116, al.1 in fine de la constitution de 2018

⁸¹ Art. 116, al.2 de la même constitution

⁸² Art. 116, al.4 de la même constitution

⁸³ Art. 34 de la Constitution de 1981

Les buts que visent ces mesures dérogatoires est d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels⁸⁴ dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission. Pour éviter l'arbitraire du Président de la République pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels, le dernier alinéa de l'article 116 limite le pouvoir du Président de la République de pouvoir dissoudre le Parlement pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnel.

Dans l'analyse des dérogations en droit burundais, on conclut que la loi de 2017 sur les ASBL ne contient aucune mesure dérogatoire. La Constitution en vigueur qui devrait combler cette lacune est aussi implicite en cette matière. Mais, comme cette Constitution intègre en droit burundais les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme comme par exemple le PIDCP, on se référerait à ces instruments pour établir le régime des dérogations au Burundi. Les formalités au niveau interne se réfèrent à l'article 116 de la Constitution de 2018.

Sur base des enseignements du droit international, on constate que tous les textes constitutionnels qu'a connus le Burundi n'ont pas réservé toute l'attention voulue à ce régime. Ce régime n'a été conçu que sommairement par la Constitution de 2005, uniquement pour les droits contenus dans les instruments internationaux qui font partie intégrante de la Constitution. Le Constituant de 2018 est muet sur ce régime des dérogations. C'est une situation regrettable et c'est pour cette raison que j'invite le Constituant ultérieur de prévoir un régime de dérogation aux droits de l'homme conforme aux standards internationaux, en énonçant clairement les droits indérogeables, les conditions de BVfonds et de forme exigées pour la validité des mesures dérogatoires.

⁸⁴ Art.116, al.5 de la même constitution

CHAPITRE III. LE REGIME DES RESTRICTIONS A LA LIBERTE D'ASSOCIATION D'APRES LA LOI DE 2017

Le régime des restrictions est garanti dans différents instruments internationaux, régionaux et nationaux. Ce chapitre analyse les restrictions en droit international des droits de l'homme ainsi que les restrictions en droit burundais plus particulièrement celles qui pourraient être contenues dans la loi de 2017 sur les ASBL au Burundi.

Section 1. Les restrictions en droit international.

Cette section traite la notion de restriction en droit international des droits de l'homme ainsi que les conditions de validité d'une mesure restrictive.

§ 1. Notion et libellé de la restriction

La restriction est une possibilité réservée aux Etats parties à un instrument d'apporter certaines conditions dans l'exercice de certains droits protégés par cet instrument. Ce sont des simples modalisations tenant compte des nécessités sociales, morales et politiques⁸⁵.

En effet, les instruments internationaux autorisent les Etats à régler l'étendue de l'exercice des libertés individuelles à dimension collective pour protéger soit la sécurité collective, soit l'ordre, la santé ou la morale publique, soit les droits et libertés d'autrui.

La clause restrictive de la liberté d'association est contenue à l'article 22, §2 du PIDCP⁸⁶. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est muette sur la possibilité d'apporter des limitations à la liberté d'association mais contient aussi une clause restrictive à la liberté de réunion en son article 11⁸⁷. La Convention interaméricaine des droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme respectivement en leurs articles 15 et 11 contiennent une clause restrictive de cette liberté d'association⁸⁸.

§2. Les conditions de validité d'une mesure restrictive

Trois conditions sont requises⁸⁹ : la restriction doit être prévue par la loi (la légitimité) ; la restriction doit viser un but légitime (la nécessité) ; la restriction doit être nécessaire dans une société démocratique (la proportionnalité).

⁸⁵ E. MANIRAKIZA, *op.cit.*, p.23

⁸⁶ Supra p.4

⁸⁷ Supra p.6

⁸⁸ Supra p.7

⁸⁹ S. BRACONNIER, *jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme et droit administratif*, Bruxelles, BRUYANT, 1997, pp. 259-260

a) La légalité

La légalité d'une mesure restrictive à un droit ou une liberté signifie que les atteintes doivent être prévues dans un texte de nature juridique, qui peut être la constitution, la loi, la convention internationale, le règlement conforme à la loi, ou une décision de justice⁹⁰.

Dans la jurisprudence du Conseil de l'Europe, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété cette condition de légalité⁹¹ des restrictions en indiquant que cette condition signifie que toute restriction doit non seulement avoir une base légale en droit interne mais aussi que cette loi doit présenter les qualités suivantes :

- Elle doit être accessible, c.-à-d. que n'importe quel citoyen doit pouvoir s'en procurer, d'où la nécessité d'assurer la publication des lois notamment dans un journal officiel. La loi est publiée dans le Bulletin officielle n°1/2017, pp 82-91 ;
- Elle doit être précise, c.-à-d. que la formulation des dispositions légales ne doit être ni floue, ni vague ;
- Elle doit être prévisible, c.-à-d. que la loi doit pouvoir permettre à tout citoyen de régler sa conduite de manière à éviter les conséquences de la violation.

La possibilité de restreindre la liberté d'association est garantie dans les instruments internationaux⁹² ainsi que dans la législation burundaise⁹³. La loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadres organique des associations sans but lucratif régit l'exercice de la liberté d'association pour les associations non soumises à un régime juridique spécifique.

b) La nécessité

La nécessité de la restriction signifie que l'ingérence de la loi doit être nécessaire c.-à-d. que les restrictions doivent viser un but légitime et doivent être prises pour protéger les intérêts vitaux, les besoins sociaux impérieux. Comme l'a souligné l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le terme nécessité ne signifie pas absolument nécessaire ou indispensable, mais il n'a pas non plus la souplesse de termes ou expressions tels qu'utile ou pratique. Il signifie en revanche que l'intervention doit répondre à un besoin social impérieux. Lorsqu'un tel besoin social

⁹⁰ E. MANIRAKIZA, cours de droit international public des droits de l'homme, p.24.

⁹¹ E. MANIRAKIZA, *le régime des restrictions aux droits de l'homme en droit constitutionnel burundais au regard de la théorie des droits fondamentaux*, in revue burundais de droit et société, vol. I, n°1, février 2015, p.16-17 ; voy aussi Cour.eur.dr.h, arrêt Kruslinc. France, 24 avril 1990, §2

⁹² Supra, p.26

⁹³ Art 47 de la Constitution de 2018

surgit, les États doivent faire en sorte que toute mesure restrictive reste dans les limites de ce qui est acceptable dans une société démocratique.

c) La proportionnalité

C'est la proportionnalité entre la restriction décidée et le but poursuivi. Il faut que le moyen utilisé pour restreindre le droit en cause soit incontournable pour atteindre le but que la loi assigne aux autorités publiques. Cela signifie que l'autorité doit pouvoir opérer une balance d'intérêts entre la nécessité du respect du droit à l'individu et la légitimité de la poursuite du but prévu par la loi.

En résumé, toute restriction imposée par les États doit être conforme au principe de légalité, revêtir un intérêt public légitime et s'avérer un moyen nécessaire et proportionné de réaliser cet intérêt dans une société démocratique, autant de principes à appliquer à la lumière des normes régionales et internationales relatives aux droits humains⁹⁴.

§3. Les motifs des restrictions

En droit international, les motifs varient selon l'instrument et selon la typologie des droits. Pour les droits civils et politiques, les motifs des restrictions énumérés pour la liberté de circulation, la liberté de religion, la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association et qui sont communs aux différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont énoncés dans les lignes qui suivent.

En effet, ces restrictions devraient être envisagées pour la protection de la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique, ou les droits et libertés d'autrui⁹⁵. Le Protocole n°4 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que la Convention interaméricaine des droits de l'homme ajoutent en plus des motifs ci hauts cités, la prévention des infractions ainsi que l'intérêt général uniquement applicable pour la liberté de circulation. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit la possibilité de restreindre la liberté de circulation⁹⁶ dans le but de protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publique. Pour la liberté de réunion, cette Charte affirme que les restrictions à la liberté de réunion sont nécessaires notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes⁹⁷.

⁹⁴ A.G. REINE, *op.cit.*, point 24

⁹⁵ Art 12.3, 18.3, 19.3, 21 et 22 du PIDCP ; Art 2.3 du Protocole n°4 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, art 11,13.2, 16, 24 de la CIDH ; art 9.2, 11.2 de la CEDH, art 15,

⁹⁶ Art 12.2 de la CADHP

⁹⁷ Art 11 de la CADHP

Pour la liberté de religion, la CADHP interdit de restreindre cette liberté et ouvre uniquement un seul motif pour la restreindre : l'ordre public, comme il en ressort de l'article 8 « *Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut faire objet des mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés* ». Elle reste muette sur la possibilité de restreindre la liberté d'expression⁹⁸ et la liberté d'association⁹⁹.

Pour les droits économiques, sociaux et culturels, l'article 4 du PIDESC comporte une clause générale des limitations. Il dispose que « *les limitations établies par la loi doivent être, dans la mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique* »¹⁰⁰.

Une attention particulière est accordée à la liberté syndicale en ce sens que les restrictions autorisées doivent constituer des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et libertés d'autrui¹⁰¹ ; tandis que la charte sociale européenne ¹⁰²révisée contient une clause générale des restrictions en vertu de l'article G qui dispose que : « 1. *Les droits et principes énoncés dans la partie 1^{ère}, lorsqu'ils seront effectivement mis en œuvre, l'exercice effectif de ces droits et principes, tel qu'il est prévu dans la partie II, ne pourront faire l'objet de restrictions ou limitations non spécifiées dans les parties I^{er} et II, à l'exception de celles prescrites par la loi et qui sont nécessaires, dans une société démocratiques, pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui ou pour protéger l'ordre public, la sécurité nationale, la santé publique ou les bonnes mœurs* .

2. *les restrictions apportées en vertu de la présente charte aux droits et obligations reconnus dans celle-ci ne peuvent être appliquées que dans le but pour lequel elles ont été prévues* ». Au regard des motifs des restrictions prévues pour les droits civils et politiques par différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il sied de constater qu'ils ne sont pas les mêmes pour les droits économiques, sociaux et culturels sauf pour la liberté syndicale. Pour la liberté syndicale en vertu du PIDESC en son article 8. 1. c « *Les Etats parties au présent Pacte s'engage à assurer : c. le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leurs activités, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société*

⁹⁸ E. MANIRAKIZA, in revue burundaise de droit et société, vol. I, n°1, 2015, *op.cit.*, p.20

⁹⁹ Idem, p.21,

¹⁰⁰ Clause générale des limitations

¹⁰¹ Art8.1.c du PIDESC

¹⁰² Art G.1, partie V de la charte sociale révisée, 1996, in codes de droit international des droits de l'homme, p.453 (voy. E. MANIRAKIZA, in revue burundaise de droit et société, vol. I, n°1, 2015, *op.cit.*, p.22)

démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et libertés d'autrui ».

Ainsi, certains instruments garantissent des restrictions spécifiques pour certaines catégories de personnes. La C.Am.D.H et le PIDCP garantissent la possibilité des restrictions spécifiques aux membres des forces armées et de la police respectivement aux articles 16, al.3 et 22, al.2 : *« les dispositions du présent article n'empêchent pas l'imposition des restrictions légales, ni même l'interdiction de l'exercice du droit d'association, aux membres des forces armées et de la police »*. La CEDH ajoute, en plus de ces personnes visées, les membres de l'administration de l'Etat¹⁰³.

En résumé, les restrictions imposées dans l'exercice de la liberté d'association devraient être nécessaires pour le maintien de l'ordre public et les droits d'autrui. Elles doivent également favoriser l'épanouissement moral de la population. Elles doivent répondre aux exigences imposées par le droit international public des droits de l'homme et ne doivent porter atteinte à l'essence du droit à la liberté d'association.

La matière qui va suivre se focalise à l'analyse des restrictions en droit burundais plus particulièrement la loi de 2017 sur les ASBL au Burundi.

Section 2. Les restrictions en droit burundais

Les constitutions qui se sont succédées garantissaient respectivement des restrictions pour les droits contenus dans les instruments internationaux qui font partie intégrante des constitutions burundaises d'une part et des restrictions pour les autres droits d'autre part. Dans cette section, nous allons analyser le libellé des restrictions, les motifs et conditions de validité des restrictions en droits burundais. Un accent particulier sera accordé à l'analyse des restrictions contenues dans la loi de 2017 sur les ASBL au Burundi.

§1. Le libellé des restrictions en droit burundais

La constitution de 1961 reste silencieuse sur le régime des restrictions. La Constitution de 1974 en son article 15, al.1 et la Constitution de 1981 en son art.20, al.1 contiennent une clause générale des restrictions : *« Les droits reconnus par les articles précédents s'exercent dans les conditions fixées par les lois prise pour leur application »*.

¹⁰³ Art 20 de la CEDH

Ces constitutions posent le principe de légalité d'une restriction et laisse dans l'ombre les deux autres conditions qui sont la nécessité et la proportionnalité. La Constitution de 1992 en son article 38 ; la Constitution de 1974 en son article 15 al.2 et l'acte constitutionnel de transition de 1998 en son article 20 al.2 énoncent le régime des restrictions de la même manière. L'art.38 de la Constitution de 1992 dispose de la même manière que l'article 40 de l'acte constitutionnel de transition de la même 1998 en ces termes: « *Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux seules limitations établies par loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui afin de satisfaire aux exigences de la morale, de l'ordre public, et du bien-être général dans une société démocratique* ».

Cet article 38 de la Constitution dispose de la même manière que l'article 40 de la Constitution de 1998. La condition de légalité d'une mesure restrictive est tirée de l'article 12 in fine de l'acte constitutionnel de 1998 « (...) *Aucune restriction de ces droits ne peut être imposées que par la loi* ». La clause des limitations en général est aussi évoquée dans l'article 40 du même Acte constitutionnel « (...) *Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux seules limitations établies par loi ...* ». La Constitution du 07 juin 2018 en son article 19 ne précise pas les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme qui font partie intégrante de la constitution. Cet article dispose que : « *les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi font partie intégrante de la constitution* », contrairement aux constitutions qui l'ont précédée.

En effet, la Constitution de 2001 en son article 15 détermine les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui font partie intégrante de la constitution : *la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale, la Convention internationale relative aux droits de l'enfant* ».

Les Constitutions de 2004 et de 2005 déterminent aussi les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui font partie intégrante de la Constitution dans les mêmes termes que la constitution de 2001 sauf qu'elles enlèvent la convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale parmi les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui font partie intégrante de la constitution. Ces trois constitutions garantissent pour ce fait, un double régime des restrictions. L'une pour les droits proclamés et garantis par ces instruments internationaux, l'autre pour les droits garantis par la constitution.

Le régime des restrictions est expressément énoncé pour la première fois dans l'Acte constitutionnel de transition de 1998¹⁰⁴ en son article 12 in fine qui dispose que : « Aucune restriction de ces droits ne peut être imposée que par la loi » ; puis dans la Constitution de transition du 28 octobre 2001¹⁰⁵ en son article 15 in fine qui dispose que : « *ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables, acceptables en droit international et prévues par la présente Constitution de transition* ». Les Constitutions de 2005 et 2018 en leur article 47 identique pour les deux constitutions, qui dispose que « *toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale ; elle doit être justifiée par l'intérêt général ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui ; elle doit être proportionnée au but visé* ».

La Constitution du 28 octobre 2004¹⁰⁶ et celle du 18 mars 2005 prévoient un dualisme de régime (le régime des restrictions et dérogations) dans un même article identique que « *ces droits fondamentaux ne font l'objet d'aucune restriction ou dérogation, sauf dans certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental* »¹⁰⁷.

Ce dualisme s'applique uniquement pour les droits contenus dans les instruments internationaux relatifs au droit de l'homme ratifié par le Burundi¹⁰⁸.

Le régime propre des restrictions est garanti à l'article 47 de la Constitution de 2005, applicable tant pour les droits de première que de deuxième génération non contenus dans ces instruments.

¹⁰⁴ Constitution de 6 juin 1998, in *BOB* n°7/98, pp.469-483

¹⁰⁵ Constitution de transition du 28 octobre 2001, in *BOB* n°10/2001, pp.1269-1302

¹⁰⁶ Constitution intérimaire post-transition du 20 octobre 2004, in *BOB* n°10 bis/2004

¹⁰⁷ E. MANIRAKIZA, in revue burundaise de droit et société, vol. I, n°1, 2015, *op.cit.*, p.27

¹⁰⁸ Art.19, §2 de ces constitutions

En conclusion, le Constituant de 2018 prévoit un seul régime des restrictions pour tous droits de l'homme en son article 47 qui dispose que « *toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale ; elle doit être justifiée par l'intérêt général ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui ; elle doit être proportionnée au but visé* » ; après avoir supprimé le paragraphe 2 de l'article 19 de la Constitution de 2005.

§2. Les motifs des restrictions

La Constitution de 1961 reste silencieuse sur le régime des restrictions. Les Constitutions de 1974 et de 1981 prévoient deux motifs pour restreindre à un droit de l'homme : le respect des droits d'autrui et la satisfaction aux exigences légitimes de la morale, de l'ordre public, et de la pérennité de l'Etat, respectivement aux articles 15, al.2 et 20, al.2 « *Ils sont soumis aux seules restrictions nécessaires pour assurer le respect des droits d'autrui et satisfaire aux exigences légitimes de la morale, de l'ordre public et de la pérennité de l'Etat* ».

La Constitution de transition de 2001 évoque « *...certaines circonstances justifiables, acceptables en droit international et prévues par la présente constitution* »

La Constitution intérimaire de transition de 2004 et la Constitution de 2005 évoquent « *certaines circonstances justifiables par l'intérêt général ou la protection d'un droit fondamental* » pour les droits de 1^{ère} et 2^{ème} génération garantie par la constitution mais non contenus dans les instruments internationaux qui font partie intégrante de la constitution. Pour les droits contenus dans ces instruments, le Constituant n'est pas précis et évoque « *certaines circonstances justifiables, acceptables en droit international et prévues par la présente constitution de transition* ».

La Constitution de 2018 dispose aussi que « *...toute restriction doit être justifiée par l'intérêt général ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui* »¹⁰⁹.

§3. Les conditions de validité des restrictions en droit burundais

La Constitution de 1974 en son article 15, al.1 et la constitution de 1981 en son art.20, al.1 posent uniquement la légalité d'une restriction « *Les droits reconnus par les articles précédents s'exercent dans les conditions fixées par les lois prise pour leur application* ». La Constitution de 1992 en son article 38 ; la Constitution de 1974 en son article 15 al.2 et l'acte constitutionnel de transition de 1998 en son article 20 al.2 évoquent la condition de légalité et de nécessité « *dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux seules limitations établies par loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés* ».

¹⁰⁹ Art.47 in fine de la Constitution de 2018

d'autrui afin de satisfaire aux exigences de la morale, de l'ordre public, et du bien-être général dans une société démocratique ».

La condition de légalité d'une mesure restrictive est tirée aussi à l'article 12 in fine de l'acte constitutionnel de 1998 « *Aucune restriction de ces droits ne peut être imposée que par la loi* ». Mais aussi dans l'article 40 du même Acte constitutionnel « *dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux seules limitations établies par loi ...* »

Les textes constitutionnels de 2004 et de 2005 ne précisent que la nécessité des restrictions, une des composantes des conditions de validité des restrictions aux droits de l'homme contenus dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Burundi. Les deux textes laissent dans l'ombre deux autres conditions importantes pour la validité des restrictions qui sont : la légalité et la proportionnalité. Pour les autres droits, ces deux textes contiennent un régime des restrictions aux droits de l'homme conforme aux standards internationaux. Ils posent 3 conditions de validité d'une mesure restrictive : la légalité, la nécessité et la proportionnalité. Cela résulte de l'article 47 qui dispose que : « *toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale ; elle doit être justifiée par l'intérêt général ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui ; elle doit être proportionnée au but visé* ».

La Constitution de 2018 prévoit un seul régime des restrictions pour tous les droits de l'homme, après avoir supprimé le paragraphe 2 de l'article 19 de la constitution de 2005. L'article 19 de la Constitution en vigueur est libellé comme suit : « *les droits et devoirs proclamés et garantis par les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme régulièrement ratifiés font partie intégrante de la constitution* ». Ce régime des restrictions de la Constitution de 2018 est prévu uniquement article 47, identique pour la Constitution de 2005. Cette disposition s'applique à tous les droits fondamentaux garantis dans la même Constitution et ceux contenus dans les instruments internationaux ratifiés par le Burundi. Cette Constitution du 07 juin 2018 est conforme aux standards internationaux en matière des restrictions. Elle pose 3 conditions de validité d'une restriction dont la légalité, la nécessité et la proportionnalité. Une analyse particulière sera accordée à l'analyse des restrictions contenues dans la loi de 2017 sur les ASBL au Burundi par rapport à ces trois conditions de validité d'une restriction.

Section 3. Des restrictions à la liberté d'association selon la loi de 2017 sur les ASBL

Au cours de mon recherche, je n'ai pas pu analyser l'exposé des motifs de la loi de 2017 en ce sens que le Service National de Législation n'a pas pu aussi analyser l'exposé des motifs de l'avant-projet pour connaître la philosophie qui poussait le changement du régime de 1992. Les avis recueillis auprès des autorités du Ministère de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique et de certaines associations pourraient combler cette lacune. Les restrictions à la liberté d'association contenues dans la loi de 2017 sur les ASBL seront alors analysées aussi comparativement au prescrit du droit international. Ces restrictions sont classées 4 catégories.

§1. Les restrictions liées à la personnalité juridique

La première catégorie des restrictions vise les conditions d'obtention de la personnalité juridique. En effet, la loi de 2017 distingue les associations sous le régime d'agrément et les associations sous le régime de déclaration.

La condition préalable pour l'obtention de la personnalité juridique est l'agrément par l'autorité compétente¹¹⁰ ou l'accord de déclaration pour les associations sous le régime de déclaration (première restriction). Le régime d'agrément est obligatoire pour les associations qui œuvrent dans plusieurs provinces, celles de type collectif, celles de type association d'étranger, facultatif à toute association ainsi qu'aux associations sous le régime de déclaration justifiant d'au moins 2 ans d'activités¹¹¹, les associations sous le régime de déclaration doivent justifier d'au moins 2 ans d'activités pour obtenir l'agrément¹¹².

La demande d'agrément doit être accompagnée de la présentation des documents suivants¹¹³. Trois exemplaires des statuts à jour, dont une copie originale authentifiée par un notaire ; trois exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive dont une copie originale authentifiée par un notaire et indiquant les membres fondateurs désignés pour administrer et représenter l'Association ; une attestation d'identité complète, un curriculum vitae et extrait du casier judiciaire de chacun des membres du comité exécutif ; un plan d'action et un programme d'implantation de leurs activités approuvés par l'Assemblée générale constitutive (deuxième restriction).

¹¹⁰ Art 23 de la loi de 2017 sur les ASBL

¹¹¹ Art 14 de la loi de 2017 sur les ASBL

¹¹² Art 14 de la même loi

¹¹³ Art.21 de la même loi

L'autorité compétente doit agréer l'Association dans un délai de deux mois après le dépôt du dossier complet. Ce délai peut être prorogé à un mois¹¹⁴. Le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association considère que constituent des pratiques optimales¹¹⁵ les procédures qui sont simples, qui ne sont pas onéreuses, voire sont gratuites (par exemple en Bulgarie) et rapides (par exemple au Japon, où les demandes d'enregistrement peuvent être remplies en ligne)¹¹⁶. Il estime qu'une « procédure de notification », plutôt qu'une « procédure d'autorisation préalable » qui exige l'approbation des autorités pour constituer une association en personne morale, est plus conforme au droit international des droits de l'homme et devrait être adoptée par les États.

Dans le cadre d'une telle procédure de notification, les associations se voient automatiquement accorder la personnalité juridique dès que ses fondateurs en notifient la création aux autorités¹¹⁷. Les deux restrictions remplissent les conditions de légalité. La nécessité de ces deux restrictions est fondée sur l'intérêt pour les pouvoirs publics, de disposer d'un fichier des associations œuvrant sur le territoire national et leur domaine d'intervention. La proportionnalité de ces restrictions est critiquable en ce sens que, dans l'essence de la liberté d'association, l'obtention de la personnalité juridique ne devrait pas être une condition d'exercice de la liberté d'association.

Elle s'étend à tout groupement non enregistré même constitué en ligne¹¹⁸. Les citoyens devraient s'associer librement, sans contrainte légale ou de l'autorité étatique, policière ou judiciaire.

La demande du représentant légal de l'obtention de la personnalité juridique ne saurait qu'une formalité pour faciliter le contrôle des associations par l'Etat, qui a l'obligation de veiller à ce que la liberté de l'un ne s'exerce au détriment de la liberté d'autrui. Pour qu'il y ait proportionnalité, le législateur devrait substituer la procédure d'agrément par la procédure de notification pure et simple, moins longue et moins coûteuse. Cette procédure de notification est similaire à la procédure de déclaration que j'apprécie conforme aux Standards internationaux. En effet, la loi de 2017 subordonne l'obtention de la personnalité juridique par le dépôt d'une déclaration accompagnée de deux exemplaires de leurs Statuts ainsi que les noms de leurs membres fondateurs¹¹⁹.

¹¹⁴ Art.23 de la loi de 2017

¹¹⁵ Les pratiques optimales signifient les prescriptions du droit international, une pratique établie ou nouvellement introduite par les institutions publiques, les organisations intergouvernementales, les organes créés en vertu d'instruments internationaux, la jurisprudence des tribunaux internationaux, régionaux ou nationaux, ou encore les universitaires. (Voy K. MAÍNA. p.3, point 3)

¹¹⁶ K. MAÍNA, *op.cit.*, pp.15-16, point 57

¹¹⁷ *Idem*, point 58

¹¹⁸ *Ibidem*, p.15, point 56, §1

¹¹⁹ Art 7, al.1 de la loi de 2017

Ainsi, un formulaire standard de déclaration est mis à la disposition du public par l'administrateur communal¹²⁰, ce qui facilite la rapidité dans l'obtention de la personnalité juridique. Les associations sous le régime de déclaration sont celles qui œuvrent dans une seule commune. L'autorité compétente pour accorder la personnalité juridique à une association est l'Administrateur communale¹²¹.

§2. Les restrictions liées au contrôle des associations

La deuxième catégorie des restrictions vise le contrôle des associations par l'autorité d'agrément. Même si les associations s'administrent librement, le législateur assigne le Ministre ayant l'agrément en ces attributions le suivi des activités des associations. Le contrôle se réalise par analyse des rapports annuels. En effet, toute association sous le régime d'agrément doit transmettre au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un rapport annuel relatant les activités de l'exercice précédente (première restriction). C'est dans le but d'un suivi des réalisations de l'association¹²².

Le législateur impose également les mentions que doit contenir le rapport notamment : l'adresse physique de l'association, contact téléphonique et électronique ; le bilan détaillé ainsi qu'un rapport succinct des activités de l'année écoulée ; les changements intervenus aux niveaux des membres et des organes ; un rapport financier détaillé et les références des comptes bancaires ; la liste des meubles et immeubles détenus en propriété ou autres titres ¹²³(deuxième restriction). La première exigence est fondée sur le désir de localiser géographiquement le siège des organes dirigeants de l'Association. La deuxième exigence est fondée sur l'intention de vérifier l'état des réalisations des objectifs auxquels l'Association s'assigne d'accomplir et qu'elle ne réalise pas des activités en dehors de son objet.

La troisième exigence a pour but de prévenir l'arbitraire du Représentant légal en ce qui concerne les adhésions, les exclusions et la suspension d'un membre du Comité. Du côté des changements au niveau des organes, ils doivent être conformes au prescrit des statuts et doit être porté à la connaissance du Ministre ayant l'agrément en ses attributions dans un délai de 2 mois pour validation¹²⁴. Du côté des changements au niveau des membres, les adhésions et les exclusions sont soumises à la prise d'acte par le Ministère ayant accordée l'agrément, qui en décide après

¹²⁰ Art 7, al.2 de la loi de 2017

¹²¹ Art 8, de la même loi

¹²² Propos du Ministre ayant l'intérieur en ses attributions lors d'un atelier de sensibilisation des innovations de cette loi à l'intention des représentants légaux des associations, à RWISHINZA hôtel à Kayanza, le 05 mars 2017

¹²³ Art. 27 de la loi de 2017

¹²⁴ Art 26, §3 de la loi de 2017

vérification de la conformité à la loi et aux Statuts de l'association des modalités suivies¹²⁵. L'indication des références bancaires ainsi que le rapport financier détaillé comme le souligne la Direction générale des libertés publiques servent de vérification des dépenses et recettes de l'association en cas de mésentente sur la gestion financière entre les membres d'une association. La 5^e exigence est fondée sur l'intention de connaître les garanties des créanciers de l'association¹²⁶. Cette exigence remplit toutes les conditions de validité d'une restriction : la légalité, la nécessité et proportionnalité.

Sur base de ce qui vient d'être développé, les deux restrictions remplissent la condition de légalité, de nécessité et de proportionnalité pour la validité d'une mesure restrictive.

En plus des éléments que doit contenir le rapport annuel, le Ministre ayant l'agrément en ses attributions se réserve le droit de demander à l'Association de lui fournir des renseignements et des documents complémentaires concernant ces activités¹²⁷. Cette prérogative apporte des pouvoirs les plus étendus au Ministre de l'intérieur. Cette disposition pourrait permettre au Ministre ayant l'intérieur en ses attributions, d'exiger des données plus contraignantes. Le Rapporteur Spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association reconnaît le droit d'organes indépendants d'examiner les actes des associations afin d'assurer la transparence et la responsabilité, mais une telle procédure ne devrait pas être arbitraire et le droit de respecter le principe de non-discrimination et le droit à la vie privée, car à défaut, elle mettrait en péril l'indépendance des associations et la sécurité de leurs membres¹²⁸. La Rapporteuse spéciale sur la liberté de réunion pacifique et d'association en Afrique considère en son tour que¹²⁹, s'il y a lieu de rendre compte, les normes à observer doivent être simples et non trop contraignantes. Cette Rapporteuse ajoute que : « *le rapport à présenter ne saurait servir à restreindre, ni attaquer une association donnée en utilisant, par exemple, les données fournies pour la dénoncer publiquement ou en cherchant à la sanctionner ou la punir tout simplement pour la dévier des objectifs qu'elle s'est fixés au départ* ».

¹²⁵ C'est pour faire face à la destitution des membres du Comité, des exclusions non fondées qui créent souvent des querelles aux associations, avis de la Direction générale des libertés publiques

¹²⁶ Art.19, §2 de la constitution de 1992

¹²⁷ Art 28 de la loi de 2017 sur les ASBL

¹²⁸ K. MAÏNA, *op.cit.*, point 65

¹²⁹ A .G. REINE, *Op.cit.*, point 38

§3. Les restrictions liées à la gestion financière des associations

La troisième catégorie des restrictions vise l'autonomie de gestion financière des associations. Le législateur de 2017 impose d'abord l'obligation pour l'Association de transiter les fonds en provenance de l'extérieur à la Banque de la République du Burundi (première restriction) ; puis la présentation d'un document illustrant son origine et leur affectation ainsi que la transmission de la copie de ce document et celle du bordereau de versement au Ministre ayant la gestion des associations sans but lucratif dans ses attributions et au ministère sectoriel concerné¹³⁰ (deuxième restriction).

La question est de savoir le but poursuivi pour contraindre les associations de transiter ces fonds à la BRB (nécessité de la restriction) ainsi que la proportionnalité de cette mesure restrictive. Le Ministre ayant l'intérieur en ses attributions, souligne que c'est dans le but de permettre un suivi régulier des activités des ASBL¹³¹.

Cette restriction est susceptible de deux interprétations. D'un côté, elle pourrait être appréciée comme une ingérence de l'Etat dans l'exercice de la liberté d'association. En effet, les associations peuvent solliciter et recevoir des fonds de sources privées locales, de l'Etat national ou 'Etats étrangers, d'organisations internationales, de donateurs internationaux et d'autres entités extérieures. Les Etats ne devraient pas imposer aux associations d'avoir obtenu une autorisation pour recevoir un financement¹³². L'approbation par l'Assemblée générale suffit¹³³. Le législateur de 2017 devrait laisser les associations faire transiter ces fonds extérieurs sur les mêmes comptes ouverts dans les autres institutions financières au choix des membres de l'Association comme il en ressort de l'article 66 qui dispose que « *les ressources financières des associations sont déposées aux comptes bancaires accessibles à leurs gestionnaires* ». S'il faut contrôler les activités de l'association, l'Etat pourrait envisager d'autres mécanismes notamment l'analyse du rapport annuel. D'un autre côté, eu égard au contexte socio-politique qui régnait au Burundi depuis 2014 à la veille des élections de 2015, les pouvoirs publics accusaient certaines organisations de la société civile réunies dans « HALTE au 3è mandat de Pierre NKURUNZIZA »¹³⁴ de porter atteinte à la sûreté de l'Etat en complicité avec certains acteurs politiques.

¹³⁰ Art 74 de la loi de 2017

¹³¹ Propos du Ministre ayant l'intérieur en ses attributions devant l'Assemblée nationale, le jour de l'adoption du projet de loi sur les ASBL en date du 28 décembre 2016.

¹³² A .G. REINE, *Op.cit.*, point 37

¹³³ Art 67, §2 de la loi de 2017

¹³⁴ Ministère de la justice, rapport de la commission d'enquête chargée de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015, Bujumbura, aout 2015, in www.fidh.org/IMG/pdf/2015, consulté le

C'est ainsi qu'un nouveau régime sur les ASBL venant remplacer celui de 1992 était élaboré. Le financement extérieur de ces organisations de la société civile en 2015 a poussé le législateur de 2017 d'instaurer un régime préventif voire même répressif. D'où la restriction qui consiste en l'obligation de transiter les fonds de l'extérieur à la BRB. Ainsi, ces restrictions sont justifiées par la préoccupation de l'Etat de prévenir le financement des actes de terrorisme et des actes pouvant perturber l'ordre public ce qui justifie la nécessité de la restriction. Le moyen utilisé est aussi proportionnel au but poursuivi. Cet argument est fondé sur les dispositions de l'article 68 ainsi libellé « *les ressources financières des associations sans but lucratif doivent avoir une origine licite et être affectées exclusivement à la réalisation de leur objet* ». Ainsi, les associations sont, au même titre que les individus et entreprises à but lucratif, soumises aux lois générales régissant le blanchiment d'argent, la fraude, la corruption, le trafic illicite et autres délits similaires¹³⁵.

Au regard de cette deuxième hypothèse, ces restrictions seraient conformes aux standards internationaux en ce qui concerne la nécessité et la proportionnalité. Du côté de la légalité, ces restrictions nécessitent des précisions sur l'accessibilité des gestionnaires sur leur fond transité à la BRB. Le législateur devrait déterminer les conditions d'ouverture du compte et de retrait de fonds, les frais y afférents ainsi que les prérogatives de l'autorité face à l'agrément ou refus de ce financement.

§4. Les restrictions liées à la composition, aux organes et compétences

La quatrième catégorie des restrictions vise la composition et l'administration de l'Association. Le nombre minimum des membres fondateurs exigé est de 10 (première restriction)¹³⁶. Les organes statutaires doivent être: l'Assemblée générale, le Comité exécutif, le Comité de surveillance¹³⁷ (deuxième restriction). La troisième restriction consiste à imposer dans la composition du Comité exécutif de l'association un nombre minimum de 3 et 5 membres au maximum. La quatrième restriction vise à exclure du Comité exécutif deux membres d'une même famille ou qui ont un lien de parenté.

Au regard du prescrit du droit international, les quatre restrictions remplissent la condition de légalité (la loi est accessible, précise et prévisible). Pour apprécier la condition de nécessité, on doit connaître pourquoi le législateur de 2017 a imposé cela. Dans le 1^{er} cas, les membres fondateurs sont libres de s'associer en autant de membres que de besoin. Pour le second et troisième cas, les associés devraient être libres de déterminer les organes de l'Association ainsi que leur composition.

¹³⁵ A.G. REINE, *Op.cit.*, point 38

¹³⁶ Art.59 de la loi de 2017

¹³⁷ Art.54 de la loi de 2017

Attendu que le régime de 1992 imposait uniquement un minimum de 3 membres du Comité Exécutif¹³⁸. Pour le dernier cas, il ne devrait pas y'avoir violation du droit de se faire élire aux organes de l'Association du fait d'appartenir à la même famille qu'un autre.

Sur base des informations recueillies auprès de la Direction générale des libertés publiques et auprès de certaines associations, ces restrictions sont préventives. En effet, régime de 1992 ne permet pas de contrôler les actions des associations, que c'est pour cela que certaines activistes de la société civile se cachaient derrière l'association pour perturber l'ordre public¹³⁹. Ces associations composaient d'un nombre moins important dont le comité était composé de membre d'une même famille ou qui ont (un lien de parenté, ce qui facilitait le représentant légal. Le représentant légal lui facilitait aussi de sacrifier les intérêts de l'association au profit des siens. Ces restrictions sont désormais nécessaires en cette période pour préserver l'ordre public. De ce fait le moyen utilisé est proportionnel au but poursuivi par la restriction.

La cinquième restriction consiste à distinguer les pouvoirs des organes de l'Association. La loi de 2017 est imprécise sur les compétences du CE. L'article 61 dispose uniquement que « *le comité exécutif a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration* ». En revanche, elle élargit les compétences de l'AG par rapport au D-L de 1992.

Le législateur de 2017 confie obligatoirement à l'AG 8 compétences¹⁴⁰ (La modification des Statuts ;la nomination et la révocation du Comité exécutif et de la représentation légale ; l'approbation des budgets et des comptes ; la dissolution de l'Association ; l'aliénation du patrimoine ; la désignation des liquidateurs et leurs rémunérations ; l'adhésion et l'exclusion d'un membre ; L'adhésion d'une association dans un collectif, l'approbation des rapports et du bilan), au moment où celui de 1992 en fixe 4 compétences¹⁴¹(les quatre premières missions).

Le législateur de 2017 a voulu prévenir l'arbitraire du Représentant légal dans direction de l'Association. Il tient compte de l'influence des certains leaders des organisations de la société civile dans la crise socio-politique de 2015. En effet, l'AG n'était pas consultée avant de prendre des actes qui engagent lourdement l'association. Les membres innocents en ont été victimes.

¹³⁸ Art 10 de la Constitution de 1992

¹³⁹ Association réunies dans « Halte au 3èmandat de Pierre NKURUNZIZA »

¹⁴⁰ Art. 55 de la loi de 2017

¹⁴¹ Art.9 du D-L de la de 1992

Désormais, le Représentant légal devrait se soumettre aux décisions de l'AG et des décisions du Comité exécutif¹⁴².

Le but visé par cette restriction est aussi la préservation de l'ordre public, la protection des droits d'autrui d'où sa nécessité. Le moyen utilisé est aussi proportionnel au but poursuivi.

En conclusion, à l'issue de l'analyse précédente, le Constituant burundais avait introduit un régime des restrictions depuis la constitution de 1974 à la constitution de 2018. Dans la Constitution de 2005, il a introduit deux régimes. L'un pour les droits contenus dans les instruments internationaux ; l'autre pour les autres droits garantis par la constitution. Le premier régime n'était pas conforme aux standards internationaux en ce sens qu'il ne posait que la légalité, comme condition de validité d'une mesure restrictive, en laissant dans l'ombre les deux autres conditions : nécessité et proportionnalité de la mesure. Le deuxième régime était conforme aux standards internationaux. Le Constituant de 2018 a levé ces lacunes en soumettant à tous les droits à un même régime qui remplit la condition de légalité, de nécessité et de proportionnalité.

La seule lacune de la Constitution de 2018 est qu'elle ne précise pas la catégorie des droits intangibles. Elle prévoit un régime des restrictions pour tous les droits. La restriction de la liberté d'association est susceptible de restrictions en vertu du droit international et du droit burundais. De ce qui précède, signalons que la loi de 2017 sur les ASBL au Burundi contient des restrictions conformes aux standards internationaux (la légalité, la nécessité et proportionnalité) et d'autres sont non conformes uniquement pour défaut des caractères de la légalité (cas des restrictions en rapport la gestion financière).

¹⁴² Art.63 de la loi de 2017

CONCLUSION GENERALE

Aux termes de notre travail, il nous revient de rappeler les grandes lignes avant d'émettre des suggestions. Le travail consistait en une analyse des limitations à la liberté d'association selon la loi de 2017 sur les ASBL au Burundi.

Cette analyse permettra de renforcer le niveau de connaissance et de compréhension des acteurs de la société civile et des médias sur la liberté d'association ; de disséminer les informations clés en rapport avec la liberté d'association auprès du public surtout le monde associatif ; de relever les lacunes des restrictions et d'adresser des recommandations aux fins d'un amendement ultérieur de certaines dispositions de la loi de 2017 en conformité avec les exigences du droit international public des droits de l'homme.

Pour arriver à ce résultat, le travail est subdivisé en trois chapitres. Le premier chapitre a analysé le contenu de la liberté d'association en droit international public des droits de l'homme. Le deuxième chapitre a traité le régime des dérogations à la liberté d'association d'après la loi de 2017 sur les ASBL au Burundi tandis que le troisième chapitre s'est borné sur le régime des restrictions à la liberté d'association selon la même loi.

Pour le premier chapitre, la liberté d'association est garantie par différents instruments de portée universelle, régionale et nationale. Le continent asiatique n'a pas encore adopté aucun instrument régional relatif aux droits de l'homme.

Le Burundi a introduit dans sa législation, la réglementation de l'exercice de la liberté d'association depuis 1959 et le régime en vigueur est celui la loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratif au Burundi.

Cette loi régit les associations non soumises à un régime spécifique. La liberté d'association a été au constitutionnalisées au Burundi depuis la constitution du 23 novembre 1961 à la constitution du 07 juin 2018.

Quant à l'étendue du droit à la liberté d'association, signalons que le droit à la liberté d'association comporte deux principaux aspects : l'aspect positif et l'aspect négatif. Sous l'angle positif, la liberté d'association comporte généralement : la liberté de s'associer avec d'autres personnes de votre choix en constituant une association ou en adhérant volontairement à une association existante , le droit à la confidentialité et à la vie privée¹⁴³, le droit d'accéder aux modes de financement et aux

¹⁴³ Lignes directrices, point 38, c et e

ressources et de leur gestion ; le droit à des formalités simplifiées d'existence et le droit à la non-ingérence des organes de l'Etat.

Sous l'angle de l'aspect négatif, signalons que cet aspect comporte généralement : la liberté de ne pas s'associer et de quitter à une association. Au regard de ces différents instruments, la liberté d'association n'est pas un droit intangible. Les dérogations et les restrictions possibles devraient être en conformité au prescrit du droit international.

S'agissant du deuxième chapitre, les dérogations sont garanties dans le PIDCP¹⁴⁴, la CEDH¹⁴⁵, la Convention interaméricaine des droits de l'homme¹⁴⁶, la Constitution de la République du Burundi¹⁴⁷.

Les circonstances admises pour déroger à la liberté d'association seraient celles admises pour les autres libertés: le danger public exceptionnel qui menace l'existence de la nation¹⁴⁸ ; la guerre¹⁴⁹ ; toute autre situation de crise qui menace l'existence, l'indépendance ou la sécurité d'un Etat partie¹⁵⁰.

Les mesures dérogatoires sont soumises à des conditions de fond et de forme. La première condition est que les mesures dérogatoires ne doivent pas être contraires au droit international général et doivent être compatibles avec les autres obligations qu'imposent aux Etats le droit international général (l'obligation de respecter les droits de l'homme, l'obligation de protéger les droits et l'obligation de réaliser les droits garantis).

La deuxième condition est que ces mesures doivent être prises dans la stricte mesure où la situation exceptionnelle l'exige c.-à-d. qu'il doit y avoir un rapport de proportionnalité entre la mesure et la situation d'exception qui prévaut dans le pays. La troisième condition est que ces mesures ne doivent pas être discriminatoires.

S'agissant des conditions de forme, les mesures dérogatoires, accompagnées des circonstances qui les justifient, doivent être portées à la connaissance de la communauté internationale et dans un certain délai, selon les procédures prévues dans chaque instrument.

¹⁴⁴ Art. 4,1 du PIDCP

¹⁴⁵ Art.15, 1 de la CEDH

¹⁴⁶ Art. 27, 1 de la C.Am .DH

¹⁴⁷ Art 116 de la constitution du 07 juin 2018

¹⁴⁸ Art. 4,1 du PIDCP

¹⁴⁹ Art.15, 1 de la CEDH

¹⁵⁰ Art. 27, 1 CADHP

Le Constituant burundais actuel n'a pas prévu un régime propre des dérogations ni même la catégorie des droits indérogeables. Mais les pouvoirs exceptionnels conférés au Président de la République, par l'article 116 de la Constitution, de prendre des mesures qui s'imposent, peuvent être dérogatoires ou restrictives au droit de l'homme. Dans cette hypothèse, il n'y aurait pas des droits indérogeables. Le Constituant ultérieur pourrait lever cette lacune en insérant une disposition pour les droits indérogeables ainsi que les conditions de fond et de forme d'une mesure dérogatoire conforme aux standards internationaux. S'agissant de la loi de 2017 sur les ASB, celle-ci ne contient aucune dérogation à la liberté d'association. Les dérogations possibles feront référence à la norme supérieure (la Constitution et le droit international).

Le troisième chapitre s'intéressait au régime des restrictions. La doctrine et la jurisprudence internationales admettent 3 conditions de validité d'une mesure restrictive: la légalité d'une mesure restrictive¹⁵¹ ; la nécessité d'une mesure restrictive¹⁵² et la proportionnalité¹⁵³.

La Constitution de 2005 prévoyait deux régimes des restrictions : l'un pour les droits contenus dans les instruments internationaux qui font partie intégrante de la Constitution. L'autre pour les droits garantis par la Constitution en plus de ceux susvisés. Le premier n'est pas conforme aux standards internationaux en ce sens qu'il n'énonce que la seule condition de légalité en laissant dans l'ombre les deux autres conditions qui sont la nécessité et la proportionnalité. Le deuxième était conforme aux standards internationaux en ce sens que ces trois conditions y sont réunies. Le Constituant de 2018 a levé les lacunes du premier régime. En effet, tous les droits garantis sont soumis à un même régime conforme aux standards internationaux¹⁵⁴. La seule lacune est que la Constitution de 2018 ne précise pas la catégorie des droits intangibles. J'invite le Constituant ultérieur de lever cette lacune en insérant une disposition propre pour les droits intangibles, justes après l'article 47.

Les lois d'application devraient être conformes aux standards internationaux. A l'issue de l'analyse de 2017 sur les ASBL, certaines restrictions sont conformes aux standards internationaux ; d'autres ne le sont pas.

Les restrictions analysées contenues dans la loi de 2017 sur les ASBL au Burundi sont classées en quatre catégories. La première catégorie est constituée par des restrictions liées à l'obtention de la personnalité juridique ; la deuxième catégorie par des restrictions liées au contrôle des associations ;

¹⁵¹ Voir supra p.27

¹⁵² Voir supra p.27

¹⁵³ Voir supra p.28

¹⁵⁴ Art.47 de la constitution de 2018

la troisième par des restrictions liées à la gestion financière des associations ; enfin les restrictions liées à la composition, aux organes et leur compétence.

Les restrictions de la loi de 2017 sur les ASBL remplissent généralement la condition de légalité à l'exception de celle qui consiste en une obligation de transiter les fonds de l'extérieur à la BRB¹⁵⁵ et ses corollaires (défaut de précision et accessibilité de la légalité comme condition de validité d'une mesure restrictive). Le législateur pourrait enrichir l'article 74 en déterminant de façon claire l'accessibilité de ce compte par les gestionnaires, les pouvoirs de l'Autorité ayant reçu la copie du document illustrant son origine et son affectation, en vue de ne pas compromettre le financement des associations. Il y a lieu d'abroger cette disposition en laissant l'article 66. L'origine des fonds seront inscrites dans le rapport annuel en vertu de l'article 27. Dans cette perspective, les trois conditions de validité d'une mesure restrictive seraient réunies. A défaut, la restriction est dépourvue de la proportionnalité tel que définit en droit international.

Quant à restrictions liées à l'obtention de l'agrément, j'invite le législateur d'abrèger les délais prévus à l'article 23 de la loi de 2017 à 5 jours ouvrables et de supprimer la formalité de notarisation des documents à présenter, qui rend précaire l'économie des associations. Le Cachet de l'Autorité suffit comme c'est le procédé pour les associations sous le régime de déclaration. Dans cette perspective, les associations se voient agréées dès que les fondateurs en notifient la création du moins d'après le Rapporteur spécial sur la liberté d'association et de réunion pacifique¹⁵⁶.

Comme, je n'ai pas pu analyser l'exposé des motifs de l'avant-projet de loi sur les ASBL pour connaître toute la philosophie du droit ayant incité le changement du régime de 1992, les avis de l'autorité compétente et de certaines associations ont essayé de combler cette lacune. Les autorités habilitées devraient préparer et rendre officiel tous les documents nécessaires pour faciliter les chercheurs. J'invite les lecteurs et chercheurs d'approfondir les points que je n'ai pas pu toucher.

¹⁵⁵ Voy supra, pp.10-11

¹⁵⁶ K. MAÏNA, *op.cit.*, p.16, point 58

BIBLIOGRAPHIE

I. Les instruments juridiques

a) Les textes internationaux et régionaux

1. Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, *in code de droit international*, 3^{ème} édition, 2005, pp.11-16 ;
2. Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentaux ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950, *in code de droit international*, 3^{ème} édition, 2005, pp 372-386)
3. Convention de 1951 relative aux statuts des réfugiés de 1951, *in code de droit international* pp.58-72
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, *in code et lois du Burundi*, 2^{ème} édition, T1, 2010, pp.156- 162 ;
5. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, *in codes de droit international*, 3^{ème} édition, 2005, pp.40-50 ;
6. Déclaration des droits des personnes handicapées du 09 décembre 1975, *in code de droit international*, 3^{ème} édition, 2005, pp.172-173 ;
7. Convention américaine relative aux droits de l'homme du 18 juillet 1969, *in code de droit international*, 3^{ème} édition, 2005, pp 702-724.
8. Convention du 18 décembre 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *in code et lois*, T1, 2010, pp. 162-166 ;
9. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, *in code de droit international* 3^{ème} édition, 2005, pp766-781 ;
10. Convention internationale relative aux droits de l'enfant 20 novembre 1989, *in code et lois*, T1, 2010, pp.167-173 ;
11. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille du 18/12/1990 *in code de droit international*, 3^{ème} édition, 2005, pp 92-126 ;
12. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant du 11juillet 1990, *in code de droit international*, 3^{ème} édition, 2005, p.802-818
13. Déclaration sur la protection de toute personne contre les disparitions forcées du 18 décembre 1992, *in code de droit international*, 3^{ème} édition, 2005, pp.266-272
14. Charte sociale européenne révisée du 03 mai 1996, *in code de droit international des droits de l'homme*, p.436-462.

b) Les textes nationaux

1. La constitution du Royaume du Burundi (Constitution provisoire du 23 novembre 1961) *in* BORU n°02 bis du 06 février 1962, pp.67-70 ;
2. La constitution du 11 juillet 1974, *in* BOB n°8/74, pp.211-216 ;
3. Constitution du 20 novembre 1981, *in* BOB n° 9 à 12/81, pp.407-423 ;
4. Constitution du 13 mars 1992, *in* BOB. n°4/92, pp.95-155 ;
5. Constitution de 6 juin 1998, *in* BOB n°7/98, pp.469-483 ;
6. Acte Constitutionnel de transition du 6 juin 1998, *in* BOB n°7/98, pp.469-483 ;
7. Constitution de transition du 28 octobre 2001, *in* BOB n°10/2001, pp.1269-1302 ;
8. Constitution du 18 mars 2005, *in* codes et lois du Burundi, 2010, Tome 1, pp.3-23 ;
9. La constitution du 07 juin 2018, inédit ;
10. Le décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant cadre organique des associations sans but lucratifs, *in* BOB n°8/1992, pp 275-282 ;
11. Loi n°1/01 du 23 janvier 2017 portant modification de la loi n°1/011 du 23 juin 1999 portant Modification du décret –loi n°1/033 du 22out 1990 portant cadre général de la coopération entre la République du Burundi et les organisations non gouvernementales étrangères, *in* BOB n°1/2017, pp.59-63 ;
12. La loi n°1/02 du 27 janvier 2017 portant cadre organique des associations sans but lucratifs, *in* BOB n°1/2017, pp 82-91 ;
13. Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal burundais, *in* BOB n°12 TER/2017, pp 2037-2116 ;
14. Loi n°1/09 du 11 mai 2018 portant modification du Code de procédure pénale, *in* BOB n°5/2018, pp 819-869 ;
15. Loi n°1/18 du 12 juillet 2019 régissant les fondations d'utilité publique au Burundi, *in* BOB n°7/2019, pp.59-63 ;

II. Doctrine

1. ALLOOT M., COULBALY. M, MAMBO. J., *Repenser les droits africains au XXI^es*, Paris, édition Manaibuc, 2002, 220p ;
2. BRACONNIER S., *Jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme et droit administratif*, Bruxelles, Etablissement Emile Bruyant, 1997,590p ;
3. BECELET J.M, *les droits de l'homme : dimensions nationales et internationales*, Paris, Economica, 198, 301p ;

4. CARLIER J.Y, *Droits lié à l'autonomie de la personne humaine*, Louvain-La-Neuve, Université catholique de Louvain, 2004, 46p ;
5. DE SCHUTTER O., *droit liés à l'autonomie de la personne*, A/A 2003-2004, université catholique de Louvain, 2004, 48p
6. SURDE. F, *droit européen et international des droits de l'homme*, 9^e édition, paris, PUF, 2008, 843p ;

III. Mémoires consultés

1. NDABIRINDE (C.) *Contributions des associations féminines dans la promotion et la protection des droits des filles/femmes : cas du Forum des éducatrices africaines du Burundi*, 2008, 51 p
2. NITUNGA (R.) *Contribution de la société civile au rapprochement communautaire au Burundi : cas de la SEARCH FOR COMMON GROUND et de DUSHIREHAMWE*, Université du Burundi, Chaire UNESCO, 2009, 47p
3. NTAMASHIMIKIRO (L.) *l'action des associations féminines burundaises pour l'effectivité des droits de la femme*, Bujumbura, Université du Burundi, Chaire UNESCO, 2008, 33p

III. Autres documents

1. MAINA K., *Rapport de ce Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association*, Conseil des droits de l'homme, Vingtième session, Point 3 de l'ordre du jour, A/HRC/20/27, District Générale, 21 mai 2012, 23p ;
2. MANIRAKIZA E., *le régime des restrictions aux droits de l'homme en droit constitutionnel burundais au regard de la théorie des droits fondamentaux*, in *Revue burundaise de droit burundais et société*, vol. I, n°1, février 2015, pp.11-36 ;
3. MANIRAKIZA E., « *le régime des dérogations aux droits de l'homme en droit constitutionnel burundais au regard de la théorie des droits fondamentaux*, in *Revue burundaise de droit burundais et société*, vol. II, n°1, décembre 2015, pp.13-33 ;
4. MANIRAKIZA E., *cours de droit international public des droits de l'homme*, UB, fac. Droit/MCDHRPC, A/A 2018-2019 ; 68p
5. MANIRAKIZA E., *cours de dimensions collectives des droits de l'homme*, UB, fac. Droit/MCDHRPC, A/A 2020-2021 ; 47p
6. Ministère de la justice, *Rapport de la commission d'enquête chargée de faire la lumière sur le mouvement insurrectionnel déclenché le 26 avril 2015*, Bujumbura, aout 2015, in www.fidh.org>IMG >pdf> 2015, consulté le 08/05/202, 28p ;

7. NTAHIRAJA B., *cours de droits liés à l'autonomie de la personne humaine*, UB, fac. Droit/MCDHRPC, A/A 2018-2019 ; 142p
8. REINE A-G., *lignes directrices de la liberté d'association et de réunion en Afrique, pacifique* Rapporteuse Spéciale sur les défenseurs des droits de l'homme en Afrique, commission africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptées lors de la 60^{ème} Session ordinaire tenue à Niamey au Niger du 8 au 22 mai 2017, 36p.

IV. Jurisprudences

1. Cour eur. dr. h., arrêt *Young, James, Webster c. Royaume-Uni*, 13/08/ 1981, §§ 52-55 ;
2. Cour eur. dr. h, arrêt *Sigurdur A.Sigurjonsson c.Islande*, 30 juin 1993, § 35. ;
3. Cour interam. dr. h. arrêt *Boena Ricardo et autres c.Panama*, 02 février 2001, Série C n° 61, §§ 156, 158 et 165. ;
4. Cour.eur.dr.h, arrêt *Kruslinc. France*, 24 avril 1990, §2

V. Sites consultés

1. www.droit-afrique.com ;
2. WWW.gov.bi, consulté le 12 février 2021 ;
3. https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session26/Documents/A_HRC_26_29_Add_1_ENG.doc, consulté le 13 février 2021 ;
4. www.fidh.org consulté le 08/05/2021 ;
5. <https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session38/Pages/ListReports.aspx>. consulte le 24/05/2021;
6. www.echr.coe.int/pages/homme.aspx. Consulté le 30/05/2021.

ANNEXES

FICHE D'ENQUETE SUR LA LIBERTE D'ASSOCIATION AUPRES DU MINISTERE

Je m'appelle MANIRAMBONA Servat Etudiant mémorand/Master complémentaire en droit de l'homme et résolution pacifique des conflits/Université du Burundi.

Je suis dans la collecte des données relativement à mon travail de fin d'étude universitaire « *le régime des limitations à la liberté d'association selon la loi de 2017 sur les ASBL au Burundi* ».

Nous nous entretenons avec qui ? Nom : *Eliane*

Fonction : *Conseillère* à la DGLP. Institution représentée : *Ministère de l'intérieur, du Développement communautaire et de la sécurité publique.*

1. Après l'adoption de la loi de 2017 sur les ASBL, combien d'associations ont été agréées ?.....
2. Disposez-vous d'un exposé des motifs de l'avant-projet de loi sur les ASBL ? ☐ Oui ☐ Non.
3. a) La loi de 2017 impose aux associations de faire transiter les fonds en provenance de l'extérieur à la BRB, quelle est la raison de cette obligation ?
Rép
.....
b) La procédure pour la mise en possession effective dure combien de jour ?
c) ces associations devraient-elles ouvrir un compte à la BRB ? ☐ Oui ☐ non
4. Que pensez-vous de l'exclusion de deux membres d'une même famille dans l'organe dirigeant de l'association ?
Rép
.....
5. La loi de 2017 prévoit la mise en place d'un cadre de concertation, est-il fonctionnel aujourd'hui ? ☐ Oui ☐ non
Si non, quelle est la cause
Rép.....
6. Pour le retrait de l'agrément, y en a-t-il une redevance administrative ? ☐ Oui ☐ non
Si oui, combien ? Rép
Autres observations.....
.....
.....

FICHE D'ENQUETE SUR LA LIBERTE D'ASSOCIATION POUR LES ASBL

Je m'appelle MANIRAMBONA Servat, Etudiant mémorand, Master complémentaire en droit de l'homme et résolution pacifique des conflits/Université du Burundi.

Je suis dans la collecte des données relativement à mon travail de fin d'étude universitaire « *le régime des limitations à la liberté d'association selon la loi de 2017 sur les ASBL au Burundi* ».

Nous nous entretenons avec qui ? Nom.....

Association représentée Fonction.....

1. La loi de 2017 impose aux associations de faire transiter les fonds en provenance de l'extérieur à la BRB, comment vous avez apprécié cette obligation ?

Rép

Savez- vous le pourquoi ? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, lequel ?.....

2. Que pensez-vous de l'exclusion de deux membres d'une même famille dans l'organe dirigeant de l'association ?

Rép.....
.....

3. La loi de 2017 impose la transmission d'un rapport annuel plus tard le 31 mars, quelle est le contenu de ce rapport ?

Rép :

4. Votre organisation a-t-elle de partenaire étranger ? ☐ Oui ☐ Non

5. Quelle sont les obstacles rencontrés lors de la réalisation de vos objectifs ?

Rép : 1.....

2

3.

Autres observations :

.....